

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986
et
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	677
Affaires économiques et Plan	679
Affaires étrangères, défense et forces armées	697
Affaires sociales	699
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	709
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	711
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	725
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires	727
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique	729
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail	731
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	733

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale	735
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural	737
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux	739
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé	741
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral	745
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985	751
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement définitif du budget 1983	753
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé	755
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales	759
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs	761
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social	765

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles	769
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances	771

AFFAIRES CULTURELLES

Samedi 21 décembre 1985. - *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge.* - *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord désigné **M. Charles Pasqua** pour être **rapporteur du projet de loi n° 246 (1985-1986)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La commission a ensuite entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur ce même projet de loi.

M. Georges Fillioud a rappelé que le dépôt du projet de loi est la conséquence de la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre, ayant déclaré non conforme à la Constitution l'article 3 II de la loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

Cette décision ne remet pas en cause le principe de l'institution d'une servitude au profit de l'établissement public de diffusion ; seules les modalités d'application de ce principe ont été jugées non conformes à la Constitution. Le projet de loi apporte à cet égard, selon le secrétaire d'Etat, les correctifs nécessaires, en précisant et en complétant les dispositions relatives à l'indemnisation des propriétaires, et en introduisant des conditions de délai pour l'information des intéressés et la présentation par ceux-ci de leurs observations.

En réponse aux questions du rapporteur, **M. Georges Fillioud** a ensuite précisé que le projet de décret d'application prévoit que le délai prévu pour la présentation de leurs observations par les intéressés, qui ne pourra être inférieur à 10 jours, commencera à courir à partir du cinquième jour après information par le Commissaire de la République. Cette information résultera d'une notification aux personnes directement intéressées et d'une publication par voie de presse.

La commission a ensuite examiné une demande de **M. Charles Pasqua** tendant à l'application éventuelle des dispositions de l'article 22 bis du règlement du Sénat pour lui permettre de contrôler les conditions d'élaboration et de diffusion par la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (R.F.O.) des programmes relatifs à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane. Elle a décidé, à l'unanimité, de confier à son rapporteur les pouvoirs spéciaux prévus par cet article 22 bis.

Puis la commission a désigné **M. Pierre-Christian Taittinger** pour être rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1985-1986) portant réforme de l'enseignement médical, et de la proposition de loi n° 220 (1985-1986) relative aux études médicales.

Le président a ensuite informé la commission du compte rendu de l'activité de l'Institut national de la communication audiovisuelle que **M. Jules Faigt** lui a adressé, en application de l'article 109 du règlement du Sénat.

Après une suspension de séance, la commission a décidé d'examiner immédiatement le projet de loi n° 246 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, sur le rapport de **M. Charles Pasqua**.

Le rapporteur a indiqué que sa principale préoccupation tenait à l'imprécision des dispositions du texte concernant le délai au terme duquel est délivrée l'autorisation permettant la mise en œuvre de la servitude au profit de l'établissement public de diffusion. Il a affirmé qu'en précisant que la procédure devait être assortie de « délais raisonnables », le Conseil constitutionnel a voulu rappeler que le législateur se devait de préciser un délai et que la durée de ce dernier devait apporter une garantie suffisante aux personnes grevées par la servitude qui sera mise en œuvre. En se bornant à préciser que le délai doit être « raisonnable », le projet de loi ne se conforme donc qu'en apparence à la décision du Conseil constitutionnel.

Passant à l'examen de l'article unique du projet de loi, la commission a adopté un amendement fixant à un mois la durée de la procédure permettant la délivrance de l'autorisation.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté.

Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge. - Au cours d'une deuxième séance tenue l'après-midi, la commission s'est réunie afin de délibérer, compte tenu des déclarations du Gouvernement en séance publique, sur une éventuelle modification de l'amendement qu'elle avait adopté à l'article unique de ce projet de loi.

M. Charles Pasqua, rapporteur, s'est félicité de l'évolution de la position du Gouvernement acceptant d'inscrire dans le texte même du projet de loi la durée minimum de la procédure permettant la délivrance de l'autorisation. Il a proposé que, dans un souci de conciliation, l'amendement soit rectifié afin de limiter à vingt jours ce délai. Après un débat auquel ont participé **MM. Adolphe Chauvin, Jacques Pelletier, Jacques Habert, Roland Ruet, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat**, la commission, suivant son rapporteur, a décidé de rectifier en ce sens son amendement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 16 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean Colin, vice-président, puis de M. Bernard-Michel Hugo (Yvelines), président d'âge.* - *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 108 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (M. Josselin de Rohan, rapporteur).*

Elle a tout d'abord donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 79, présenté par les membres du groupe centriste, tendant à ajouter un article additionnel avant l'article 1^{er} A.

A l'article 1^{er} A, elle a donné un avis *défavorable* aux amendements nos 70 et 71 présentés par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste, ainsi qu'à l'amendement n° 72 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. Les amendements nos 73 et 74 des mêmes auteurs et visant à insérer un article additionnel après le même article ont reçu un avis *défavorable*.

A l'article 2, dans le texte proposé pour l'article L. 146-1 *bis* du code de l'urbanisme, elle a donné un avis *défavorable* aux amendements nos 101 et 102 du Gouvernement.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, elle s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour les amendements nos 80, présenté par les membres de l'Union centriste, 95, présenté par M. Alphonse Arzel au nom de la commission des lois et 104 du Gouvernement ; elle a donné un avis *favorable* aux amendements nos 103 du Gouvernement et 84 et un avis *défavorable* aux amendements nos 81 à 83 présentés par les membres de l'Union centriste.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, la commission a donné un avis *défavorable* aux amendements nos 85 et 86.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 87.

Dans le texte proposé pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 88 et s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour les amendements nos 105 et 106 du Gouvernement.

A l'article 2 *bis*, la commission a donné un avis *favorable* à l'amendement n° 56 présenté par M. Alphonse Arzel au nom de la commission des lois.

A l'article 3, elle a donné un avis *favorable* à l'amendement n° 98 de la commission des lois et s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 97 ; elle a donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 99 satisfait par l'amendement n° 25 de la commission.

A l'article 4, la commission s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 89 présenté par M. Guy Malé et les membres de l'Union centriste.

A l'article 10, elle a donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 90, satisfait par son amendement n° 38.

A l'article 12, elle s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 78 présenté par M. Christian Bonnet et a donné un avis *défavorable* aux amendements nos 75 et 76 présentés par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste.

A l'article 15, la commission a donné un avis *favorable* à l'amendement n° 91.

A l'article 20, elle a donné un avis *favorable* à l'amendement n° 100, présenté par M. Alphonse Arzel au nom de la commission des lois, et s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 107 du Gouvernement.

A l'article 22, dans le texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle a donné un avis *favorable* à l'amendement n° 108 du Gouvernement, sous réserve de sa transformation en sous-amendement à l'amendement n° 59 de la commission ainsi qu'à l'amendement n° 109 ; elle a donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 77, présenté par M. Marcel Gargar et les membres du groupe communiste.

La commission a ensuite donné un avis *défavorable* à l'amendement n° 93, présenté par M. Jacques Valade, tendant à insérer un titre additionnel après l'article 25, cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 67.

Elle a donné un avis *défavorable* aux amendements n° 94 et 92 tendant à insérer un article additionnel après l'article 25.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements présentés par le Gouvernement sur ce même projet de loi.

A l'article 2, la commission a donné un avis *défavorable* au sous-amendement n° 110 rectifié à l'amendement n° 11 de la commission. Elle a donné un avis *favorable* au sous-amendement n° 111 apportant une modification rédactionnelle à l'amendement n° 17 de la commission.

A l'article 3, la commission a donné un avis *défavorable* au sous-amendement n° 112 à l'amendement n° 25 de la commission.

A l'article 7, elle a été favorable à l'adoption du sous-amendement n° 113 à l'amendement n° 29 de la commission portant sur l'application des normes de qualité des eaux. Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 114, préférant sa rédaction.

A l'article 9, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 115 déjà satisfait par la rédaction de son amendement n° 37.

A l'article 14, elle a accepté le sous-amendement n° 116 améliorant la rédaction proposée par l'amendement n° 46 de la commission. Elle a décidé de retenir l'amendement n° 117 du Gouvernement et de retirer, à son profit, son amendement n° 44.

A l'article 16, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 118 améliorant la rédaction de ces dispositions. La commission a enfin décidé de modifier ses amendements nos 12 et 15 afin de pouvoir donner un avis favorable à l'amendement n° 104 du Gouvernement.

Mardi 17 décembre 1985. - Présidence de M. Jean Colin, vice-président. - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 124 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural (M. Michel Sordel, rapporteur).

A l'article premier du projet de loi, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 30 de M. Jean Arthuis.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements nos 31 et 32 de M. Jean Arthuis et à l'amendement n° 29 de M. Philippe François.

A l'article 2 du projet de loi, la commission a donné un avis défavorable aux amendements nos 33 et 34 de M. Jean Arthuis.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 37 du Gouvernement.

A l'article 4 du projet de loi, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 38 du Gouvernement et un avis défavorable à l'amendement n° 27 de M. Jean Colin et des membres de l'union centriste.

A l'article 9 du projet de loi, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 du Gouvernement.

A l'article 10, la commission a donné un avis défavorable aux amendements nos 35 et 36 de M. Jean Arthuis.

A l'article 15, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 40 du Gouvernement.

A l'article 18, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 41.

A l'article 20, elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 42 du Gouvernement.

Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 28 de M. Philippe François, ainsi qu'à l'amendement n° 43 du Gouvernement.

A l'article 21, la commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 44 du Gouvernement.

A l'article 21 bis, la commission a décidé de s'en remettre à la *sagesse* du Sénat sur l'amendement n° 45 du Gouvernement.

A l'article 24, elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 46 du Gouvernement.

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Michel Chauty, président.* - La commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 136 (1985-1986), relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme (M. Maurice Janetti, rapporteur).

Après que le rapporteur eut exposé les raisons de l'échec de la commission mixte paritaire, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption des articles 1^{er}, 2, 4, 4 bis (nouveau), 5 bis, 6, 7, 8, 9 et 10 (nouveau).

A l'article 11, après des interventions de MM. Maurice Janetti, Robert Laucournet et Amédée Bouquerel, la commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

La commission a voté un amendement de suppression de l'article 12 (nouveau).

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Puis le président a présenté les résultats du contrôle de l'application des lois.

ETAT DE L'APPLICATION DES LOIS AU 15 SEPTEMBRE 1985

Depuis le 15 mars 1985, aucune loi antérieure à la septième législature n'a reçu un texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent leurs textes d'application, dans des délais relativement courts.

I. - LOIS ANTERIEURES A LA SEPTIEME LEGISLATURE

A. - LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES

Quatre lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure d'une partie des textes réglementaires :

La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Deux textes d'application sont toujours attendus : il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant d'une part les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et d'autre part la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets, n'ont toujours pas été publiés.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme.

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Deux articles doivent encore recevoir des textes d'application :

Le décret relatif aux dispenses de travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), prévu par l'article 43, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret, a en effet estimé que la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Il a estimé en conséquence qu'il n'était pas possible de mettre au point les dispositions réglementaires d'application du nouvel article 2 de la loi de 1962 avant que les bases législatives actuelles n'aient été clarifiées. La modification à apporter consiste à abroger l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

En ce qui concerne l'article 72, le principe de la publication d'une directive nationale ne semble plus se concevoir dans le cadre nouveau de la décentralisation.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.), afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membre de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'a encore agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, empêchant de ce fait des investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

Enfin, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire prévu, le ministre ne peut préciser dans quels délais le décret pourra être pris tant que la parité avec le régime général de la sécurité sociale n'est pas atteinte.

B. - LOIS N'AYANT ENCORE REÇU AUCUN TEXTE D'APPLI- CATION

Quatre lois très anciennes restent encore totalement inapplicables. Il s'agit de :

La loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires : l'un relatif au droit de bail, prévu à l'article 2, l'autre, prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi.

La loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche.

(Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet. Il convient de noter cependant qu'il est à nouveau question d'entreprendre cette réalisation sans qu'on puisse encore savoir s'il faudra ou non une nouvelle loi.)

La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (équarrissage).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimal pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences entre les parties concernées : exploitants d'abattoirs d'une part et équarrisseurs d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarrissage, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable.

La loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Trois décrets sont prévus :

- à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;
- à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;
- à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

II. - LOIS PROMULGUEES DEPUIS LE DEBUT DE LA SEPTIEME LEGISLATURE

A. - LOIS ENTIEREMENT APPLICABLES

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les nombreux décrets d'application prévus sont parus. Il s'agit des textes suivants :

- décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier (*J.O.* du 24 avril 1985) ;

- décret n° 85-449 du 23 avril 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (*J.O.* du 24 avril 1985) ;

- décret n° 85-450 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (*J.O.* du 24 avril 1985) ;

- décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme (*J.O.* du 24 avril 1985) ;

- décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (*J.O.* du 24 avril 1985).

Ce décret, qui concerne notamment le remembrement rural et les défrichements, vise également la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne.

La loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (Index B.T. 01).

Les deux décrets prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats sont parus au *J.O.* du 3 août 1985. Il s'agit :

- du décret n° 85-828 du 29 juillet 1985 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de vente d'immeuble à construire ;

- du décret n° 85-829 du 29 juillet 1985 portant application des articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle.

La loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Le décret prévu à l'article 5 pour fixer les modalités d'élection des fonctionnaires au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel est paru au *J.O.* du 16 mai 1985 (décret n° 85-527 du 15 mai 1985).

B. - LOIS PARTIELLEMENT APPLICABLES

La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Les mesures d'adaptation de la loi aux T.O.M. et à Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises.

Le rapport d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel, relatif à l'année 1984, a été déposé par le Gouvernement le 6 juin 1985, en application de l'article 13 de cette loi.

La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.

Plusieurs textes sont parus :

- décret n° 85-366 du 26 mars 1985 fixant la liste des produits pour lesquels l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales peut mener les actions prévues au 3 de l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 (*J.O.* du 28 mars 1985) ;

- décret n° 85-571 du 31 mai 1985 relatif à la suppression de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes et à la dévolution de ses biens, droits et obligations (*J.O.* du 6 juin 1985) ;

- décret n° 85-572 du 31 mai 1985 relatif à la suppression de l'Office national interprofessionnel des vins de table et à la dévolution de ses biens, droits et obligations (*J.O.* du 6 juin 1985) ;

- arrêté du 23 mai 1985 relatif à la composition et au mode de fonctionnement du comité technique pour le secteur canne, sucre et rhum de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (*J.O.* du 26 mai 1985) ;

- arrêté du 23 mai 1985 relatif à la composition et au mode de fonctionnement du comité technique pour le secteur des productions autres que celles de la canne de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (*J.O.* du 26 mai 1985) ;

- arrêté du 30 mai 1985 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil spécialisé pour le secteur des cuirs et peaux de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (*J.O.* du 6 juin 1985).

Le ministre a, en outre, apporté les précisions suivantes, en réponse à une question écrite de M. Henri Bayard (Q.E. n° 61565 du 31 décembre 1984, *J.O.* - A.N. du 25 mars 1985) :

« ... sont en cours d'élaboration les décrets suivants concernant : les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée (art. 17) ; les conditions de commercialisation des peaux (art. 18) ; les conditions de commercialisation de la laine (art. 19) ; l'agrément des chais (art. 23) ; la liste des produits prévus par l'article 24 de la loi auxquels les articles 25 et 26 sont applicables. Les articles 10, 14, 15, 16 de la loi impliquent des réformes de fond dans les secteurs en cause. C'est la raison pour laquelle l'élaboration de ces textes fait l'objet de discussions au sein de plusieurs groupes de travail créés dans les offices en cause afin de mettre au point les mesures à prendre dans le cadre d'une

concertation administration-profession. Ces travaux sont bien avancés, mais les projets de texte ne sont pas encore tous au point, sauf en ce qui concerne l'article 10 : pour cet article, un projet de décret existe et fait l'objet de consultation dans les ministères intéressés. »

La loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France.

Le Premier ministre a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Marcel Debarge, que « le décret concernant la carte des périmètres et des taux est achevé au niveau administratif mais doit, avant sa publication, être soumis au conseil régional et au conseil d'Etat ». (Q.E. n° 15730 du 23 février 1984, J.O. Sénat du 18 octobre 1984).

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Plusieurs textes sont parus récemment :

- décret n° 85-540 du 21 mai 1985 portant modification du décret n° 84-365 du 14 mai 1984 relatif à la chambre nationale de la batellerie artisanale (*J.O.* du 23 mai 1985) ;

- décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes (*J.O.* du 23 août 1985) ; ce décret vise également la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale et la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- décret n° 85-907 du 9 août 1985 modifiant le code de l'aviation civile et relatif au Conseil supérieur de l'aviation marchande (*J.O.* du 29 août 1985) ;

- arrêté du 23 mai 1985 fixant les modalités d'organisation du scrutin préalable à la désignation des membres du premier conseil d'administration de la chambre nationale de la batellerie artisanale (*J.O.* du 26 mai 1985).

Cependant, de nombreux articles de la loi restent encore inappliqués, notamment l'article 36, à propos duquel le ministre a apporté les précisions suivantes :

« Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, et notamment ceux de l'article 36 relatifs aux autorisations de transport, viennent d'être soumis pour examen au Conseil national des transports. Ils vont donc être très prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat. En conséquence, ce n'est qu'après achèvement de ces procédures consultatives que ces décrets pourront être publiés et mis en vigueur. » (Q.E. n° 69-722 de M. Germain Gengenwin du 10 juin 1985 - *J.O. A.N.* du 5 août 1985.)

« (Ces décrets) prévoient la mise en place progressive d'un nouveau système d'autorisations destinées à remplacer les licences de zone longue. Celles-ci seront attribuées aux entreprises en fonction de leurs besoins reconnus en tenant compte, notamment, de leur parc de véhicules, des efforts qu'elles consentiront pour amé-

liorer leur productivité ainsi que de leur respect des dispositions de la loi. Le régime de ces autorisations sera, en outre, sensiblement modifié par rapport aux actuelles licences puisqu'elles seront délivrées selon une procédure déconcentrée pour une durée indéterminée et ne pourront être cédées ou louées qu'avec l'ensemble du fonds de commerce auquel elles se rattachent. D'autre part, à compter d'une date qui sera précisée par les décrets en préparation, les licences de zone longue détenues alors par l'entreprise et mentionnées au registre des transports pourront, à la demande de leur titulaire, être remplacées nombre pour nombre par des autorisations de transport. » (Q.E. n° 65-351 de M. Germain Gengenwin du 18 mars 1985 - *J.O. A.N.* du 20 mai 1985).

La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Plusieurs décisions de la commission des marchés à terme de marchandises, visant notamment l'article 6 de la loi, et portant modification du règlement particulier du marché international des sucres blancs, des cafés Robusta, des cacao en fèves et des tourteaux de soja cuits de Paris, sont parus au *J.O.* du 7 septembre 1985 (décisions n° 85-002 à 85-006 du 26 juillet 1985).

En revanche, les articles 4, 48 et 52 de la loi n'ont pas encore reçu d'application.

La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Un nouveau décret est paru :

- décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (*J.O.* du 10 avril 1985).

Seul l'article 65 de la loi, modifiant l'article L. 422-3-1 et L. 422-3-2 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de révision coopérative des H.L.M. et aux conditions d'acquisition d'immeubles en vue de la location, est encore inapplicable.

La loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Un arrêté du 31 mai 1985 relatif à l'emploi de certains additifs dans les margarines et visant notamment la loi susvisée est paru au *J.O.* du 16 juin 1985.

Par contre, aucun des décrets expressément prévus aux articles 2 et 23 n'est paru depuis 1984.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, a dressé un bilan complet de l'application de cette loi et des activités de la commission de la sécurité des consommateurs dans sa réponse à la question écrite de M. Jean Colin (Q.E. n° 23476 du 9 mai 1985, *J.O. Sénat* du 19 septembre 1985).

La loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; celui-ci n'est pas encore paru.

La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Cette loi ne prévoit pas moins de 19 décrets d'application, aux articles suivants du code rural (109, 404, 410, 411, 413, 415, 416, 417, 419, 425, 432, 435, 436, 437, 457 et 466), ainsi qu'à l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Aucun de ces articles n'a encore reçu de texte d'application.

Il est également prévu, à l'article 4 de la loi (art. 410 du code rural), que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de cinq ans, un bilan d'application des dispositions tendant à augmenter le débit minimal des cours d'eau.

La loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Les décrets prévus à l'article 7 pour fixer les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, ne sont toujours pas parus.

Le ministre a indiqué, à ce sujet :

« Une concertation interministérielle en cours entre le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation devrait permettre de régler cette question. » (Q.E. n° 61-565 du 31 décembre 1984 de M. Henri Bayard - J.O. A.N. du 25 mars 1985).

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Parmi les très nombreux textes d'application expressément prévus dans la loi (voir liste dans la note précédente du 15 mars 1985), seuls sont parus les arrêtés visés à l'article 3, délimitant la zone de montagne en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (J.O. du 18 septembre 1985).

Par contre, le Gouvernement a déposé, devant le Parlement, le rapport prévu à l'article 56 de la loi sur les conditions d'adaptation de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Il convient de rappeler, en outre, la parution de deux décrets déjà mentionnés qui visent notamment la loi ci-dessus :

- décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (J.O. du 24 avril 1985) ;

- décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes (*J.O.* du 23 août 1985).

Par ailleurs, le ministre a apporté les précisions suivantes, en réponse à des questions écrites :

« D'une façon générale, il n'a pas été possible pour le Gouvernement de prévoir dans les projets de décrets relatifs à la composition des comités de massifs la représentation systématique de toutes les associations présentes sur le terrain, car cela aurait conduit à des instances d'un effectif trop important pour que puisse s'effectuer un travail de réflexion efficace. La situation socio-économique varie en outre beaucoup d'un massif à l'autre et la composition des comités de massifs est donc diversifiée dans l'esprit de la loi du 9 janvier 1985 pour tenir compte de cette réalité locale. C'est ainsi que les unions régionales d'associations familiales Rhône-Alpes et Franche-Comté seront appelées en tant que telles à siéger au comité de massif du Jura. Ailleurs, c'est le commissaire de la République désigné pour assurer la coordination dans le massif qui aura la possibilité de désigner les personnalités qui lui apparaîtront les plus qualifiées à représenter les divers intérêts en présence sur le terrain. Dans tous les cas, les comités pourront associer à leurs groupes de travail spécialisés tous les organismes intéressés pouvant, par leur connaissance des problèmes, enrichir les réflexions sur l'aménagement du massif. Un représentant de Conseil national de la vie associative siègera, en outre, au Conseil national de la montagne. » (Q.E. n° 24495 du 20 juin 1985 de M. Raymond Bouvier - *J.O.* du 12 septembre 1985).

« L'article 19 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a modifié l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1980, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces nouvelles dispositions prévoient notamment que, dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent, dans des conditions fixées par décret, apporter leur concours technique aux communes de moins de deux mille habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Un projet de décret a été élaboré par le ministère de l'agriculture. Ce projet est actuellement soumis à l'avis des différents ministères intéressés. Dès que ceux-ci auront formulé leurs observations, la procédure de recueil des signatures sera entamée. » (Q.E. n° 24419 du 20 juin 1985 de M. Jean Faure - *J.O.* du 1^{er} août 1985).

« L'élaboration du projet de décret prévu pour l'application de l'article 40 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne afin de définir le montant maximum des marchés que les C.U.M.A. peuvent passer avec des collectivités locales, associations foncières ou associations syndicales autorisées, a été entreprise en concertation au plan interministériel dans le courant du mois de janvier, c'est-à-dire pratiquement dès la parution de la loi au *Journal officiel*. S'agissant de dispositions tendant à modifier

le code des marchés publics, ce projet de texte a dû tout d'abord être préalablement soumis à l'examen de la section administrative de la commission centrale des marchés avant d'être ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat en juillet dernier. Le projet de décret devra, enfin, recueillir les signatures des différents ministres concernés puisque ce texte d'application s'insère en fait dans le cadre d'un ensemble plus vaste de dispositions intéressant divers articles du code des marchés publics. » (Q.E. n° 24420 du 20 juin 1985 de M. Jean Faure - *J.O. Sénat* du 12 septembre 1985).

C. - LOIS N'AYANT REÇU AUCUN TEXTE D'APPLICATION

Il s'agit, pour la plupart, de lois promulguées récemment.

La loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation.

Deux textes doivent être publiés :

- à l'article 3, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat ;

- à l'article 13, un décret doit fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret.

La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le décret prévu à l'article 4 pour définir les modalités d'application de la loi n'est pas encore paru.

Le ministre a indiqué, en réponse à une question écrite de M. Gilles Charpentier (Q.E. n° 66428 du 15 avril 1985 - *J.O. A.N.* du 13 mai 1985) que :

« Les textes d'application de la loi (...), après l'accord des administrations concernées, ont été transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient pouvoir être publiés dans le courant du deuxième trimestre 1985. »

Il avait précisé auparavant (Q.E. n° 63433 de M. Alain Faugaret du 11 février 1985 - *J.O. A.N.* du 22 avril 1985) :

« Toutefois, dans l'immédiat, tel qu'il résulte de la loi susvisée, il est possible pour les organismes d'H.L.M. qui le souhaitent, de mettre en œuvre la procédure de vente prévue par les dispositions de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation qui traite des conditions générales d'aliénation du patrimoine immobilier H.L.M. En effet, si l'article 4 de la loi indique que d'une manière générale les dispositions d'application seront, en tant que de besoin, fixées par décret, certains articles ne contiennent aucune disposition qui soit manifestement impossible à appliquer en l'absence d'un texte réglementaire. C'est le cas notamment de l'article L. 443-14 sus évoqué, qui est d'application immédiate, sans préjudice de l'intervention ultérieure d'un décret. »

La loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

L'article 3 de cette loi prévoit que les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine seront déterminées par un décret, qui n'est pas encore publié.

Le ministre a précisé à ce sujet :

« Après le vote de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le Gouvernement a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour une élaboration rapide du projet de décret prévu par l'article 3 et fixant les modalités d'étiquetage, de présentation de l'information sur le lieu de vente et de publicité. Mais, lors des travaux préparatoires, des avis extrêmement divergents sur les mesures à prendre sont apparus entre les industriels laitiers et les industriels margariniers. L'avant projet de décret établi sur la base des demandes présentées par les différentes parties a été soumis au groupe interministériel de la consommation (G.I.C.) en décembre 1984 pour recueillir les avis des ministères signataires. Les dernières difficultés soulevées par l'application de ce texte, notamment dans les petits magasins de vente ne disposant pas d'un équipement suffisant pour isoler totalement la margarine du beurre, ont fait l'objet en dernier lieu au mois de mars d'un examen par le secrétariat général du Gouvernement. Le projet de décret sera prochainement transmis au Conseil d'Etat. » (Q.E. n° 24296 du 13 juin 1985, de M. Philippe de Bourgoing - J.O. Sénat du 18 juillet 1985).

La loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Aucun des nombreux décrets prévus pour l'application des articles 6, 7, 10, 17, 18, 25 et 35 n'est encore paru.

La loi n° 85-541 du 22 mai 1985 relative à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations Unies conclue à Genève le 6 avril 1974.

L'article 7 de cette loi prévoit que ses conditions d'application seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

La loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

L'article 1^{er} de cette loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les règlements de la Communauté économique européenne seront mis en application :

- d'une part, en ce qui concerne le régime de conservation et de gestion des ressources ;
- d'autre part, en ce qui concerne l'organisation des marchés des produits de la mer ;
- enfin, en ce qui concerne les conditions d'exercice de la pêche sous-marine.

Un décret est également prévu, à l'article 3, pour définir les conditions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets des patrons-pêcheurs en cas d'infractions.

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

L'article 1^{er} de cette loi prévoit deux décrets :

- l'un, à l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, afin de fixer les conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit ;
- l'autre, à l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, afin de définir les valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs.

Un décret est également prévu à l'article 2, pour fixer les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative de l'environnement.

La loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale.

L'article 1^{er} prévoit qu'un décret déterminera les modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative pour les unions d'économie sociale.

Un décret identique est prévu, à l'article 9, pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

L'article 11 prévoit que les conditions d'agrément des sociétés coopératives maritimes seront fixées par décret.

Un décret fixera les modalités d'application de l'article 12 relatif au contrôle, par l'Etat, des sociétés coopératives maritimes et au retrait de l'agrément en cas de violation de dispositions législatives ou réglementaires.

Enfin, un décret fixera également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi (art. 19).

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

De nombreux décrets sont prévus :

- à l'article 1^{er}, pour déterminer les catégories d'ouvrages destinés à une activité industrielle, auxquels la loi n'est pas applicable ;
- à l'article 2, pour déterminer les ouvrages complexes d'infrastructure pour lesquels le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre dans les avant-projets ;
- à l'article 4, pour procéder aux adaptations éventuelles des règles de passation des contrats signés par le mandataire ;
- à l'article 6, pour déterminer les personnes morales possédant une compétence particulière qui peuvent assurer seules la conduite d'opération ainsi que celles qui exerçaient cette conduite de manière habituelle avant le 3 mars 1984 pour le compte des sociétés d'économie mixte ;
- à l'article 14, pour rendre applicables les accords nationaux ;

- à l'article 15, pour fixer les dispositions applicables à défaut d'accord ;
- à l'article 16, pour fixer les règles d'organisation de la négociation des accords ;
- à l'article 18, pour préciser les conditions dans lesquelles l'entrepreneur peut être associé aux études de l'ouvrage ;
- à l'article 19, pour déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes ;
- à l'article 26, pour appliquer certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur aux écoles d'architecture.

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Cette loi prévoit de très nombreux décrets.

A l'article premier :

- art. L. 300-2 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux délibérations du conseil municipal ;
- art. L. 300-3 du code de l'urbanisme : un décret fixera les cas et les conditions dans lesquels les demandes de permis de construire sont rendues publiques.

A l'article 4 :

- art. L. 123-9 du code de l'urbanisme : un décret fixera les modalités de prorogation du délai d'acquisition des terrains agricoles réservés par un P.O.S.

A l'article 6 :

- art. L. 211-3 du code de l'urbanisme : un décret pourra rétablir en tant que de besoin le droit de préemption à l'intérieur des périmètres d'opération d'intérêt national ;
- art. L. 211-7 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application du chapitre relatif au droit de préemption urbain ;
- art. L. 212-1 du code de l'urbanisme : un décret créera la Z.A.D. en cas d'avis défavorable d'une commune ;
- art. L. 212-5 du code de l'urbanisme : un décret déterminera en tant que de besoin les conditions d'application du chapitre relatif aux Z.A.D.

A l'article 8 :

- art. L. 213-18 du code de l'urbanisme : un décret déterminera en tant que de besoin les conditions d'application du chapitre relatif aux dispositions communes au droit de préemption urbain et aux Z.A.D.

A l'article 9 IV, un décret fixera la date d'entrée en vigueur des articles 5 à 8 de la loi.

A l'article 12 :

- art. L. 142-13 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application du chapitre relatif aux espaces naturels sensibles des départements.

A l'article 13 :

- art. L. 111-5-2 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application des dispositions relatives aux divisions de propriété.

A l'article 16 :

- art. L. 313-3 du code de l'urbanisme : un décret fixera les conditions d'autorisation des opérations de conservation et de restauration des secteurs sauvegardés ;

- art. L. 313-4-3 du code de l'urbanisme : un décret précisera les conditions d'établissement des contrats passés avec les organismes chargés de la restauration.

A l'article 17 :

- art. L. 314-9 du code de l'urbanisme : un décret précisera les conditions d'application du chapitre relatif à la protection des occupants.

A l'article 22-VIII, un décret définira les conditions du versement de la taxe due pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

A l'article 23 :

- art. L. 332-14 du code de l'urbanisme : des décrets détermineront les conditions d'application de la section relative aux participations à la réalisation d'équipements publics.

A l'article 24 :

- art. L. 332-16 du code de l'urbanisme : un décret déterminera les conditions d'application de la section relative aux équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

A l'article 25-VII, un décret fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions du titre relatif au financement de l'aménagement.

A l'article 26 :

- art. L. 122-6 du code de l'urbanisme : un décret définira les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat pourra donner son accord pour les programmes en cas de modification du schéma directeur ;

- art. 26-IV : un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'art. L. 123-8 modifié ;

- art. L. 340-1 du code de l'urbanisme : des décrets pourront apporter les adaptations nécessaires de ces dispositions dans les D.O.M.

A l'article 29 :

- art. L. 421-1 du code de l'urbanisme : deux décrets préciseront les attributions et les modalités de fonctionnement des offices publics d'aménagement et de construction et définiront les conditions de financement des hébergements de loisirs à vocation sociale.

A l'article 32 :

- art. L. 441-1 du code de l'urbanisme : un décret fixera les conditions d'attribution des logements bénéficiant d'aides de l'Etat et appartenant aux organismes d'H.L.M.

A l'article 33 :

- art. L. 442-8-4 du code de l'urbanisme : un décret définira les conditions de sous-location temporaire à des personnes jeunes.

A l'article 38, un décret fixera les conditions dans lesquelles le conseil d'arrondissement sera consulté par le maire de la commune avant toute délibération portant sur l'établissement du P.O.S.

A l'article 40, un décret fixera les conditions dans lesquelles les établissements publics et les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement pourront être exonérés d'impôt.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 18 décembre 1985.- *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* - La commission a examiné en nouvelle lecture le **projet de loi n° 231 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Désigné comme **rapporteur**, **M. Charles Bosson** a rappelé qu'après deux lectures au Sénat et deux lectures à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire réunie, à la demande du Gouvernement, le 12 décembre 1985, n'avait pu que constater qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun à soumettre aux deux assemblées. A la suite de ce constat de désaccord, l'Assemblée nationale - saisie en nouvelle lecture - a maintenu son avis favorable au présent projet de loi au cours de sa séance du 17 décembre 1985.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément nouveau, le rapporteur a estimé que la commission ne pouvait que maintenir ses objections, notamment quant à l'opportunité politique de la ratification de l'engagement international proposé au regard de la législation pénale actuelle, qui demeure incomplète et inachevée.

Après un échange de vues auquel ont pris part, outre le **rapporteur**, **MM. Gérard Gaud, Jean Mercier, Paul d'Ornano, Louis Jung** et le **président**, et à l'occasion duquel furent notamment soulignés la nécessité de prendre en considération la position de la France au sein du Conseil de l'Europe et le fait que l'attitude adoptée par le Sénat ne visait pas à rouvrir le débat sur la peine de mort, la commission a estimé qu'elle ne pouvait que confirmer la décision prise au cours de chacune des lectures précédentes en demandant au Sénat d'adopter, une nouvelle fois, une **motion tendant à opposer la question préalable** au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 16 décembre 1985 - *Présidence de M. Charles Bonifay*. - La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le **projet de loi n° 92 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **droit d'expression des salariés** et portant **modification du code du travail**, dont le rapporteur est M. André Bohl.

La commission a émis un *avis défavorable* sur les amendements n° 9 à 19 présentés par M. Hector Viron au nom du groupe communiste et s'en est remise à la *sagesse du Sénat* sur l'amendement n° 20 rectifié présenté par M. André Méric au nom du groupe socialiste.

Mardi 17 décembre 1985. - *Présidence de Mme Cécile Goldet, secrétaire*. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **projet de loi n° 190 (1985-1986)** portant **diverses dispositions d'ordre social** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dont le rapporteur est M. Louis Boyer.

Le rapporteur a tout d'abord souligné le caractère disparate des dispositions contenues dans ce projet, qui est également le reflet d'une précipitation législative vis-à-vis de laquelle la commission ne peut qu'émettre à nouveau de vives protestations, car ce genre de texte conduit à traiter partiellement de sujets qui mériteraient à eux seuls un débat d'ensemble ; il complice par ailleurs la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires, fréquents, et parfois contradictoires de la législation.

La commission a ensuite adopté *l'article 1^{er} A (nouveau)* relatif au droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi.

Sur les *articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau) et 1^{er} ter (nouveau)* relatifs à la répression du trafic de stupéfiants, la commission a adopté les dispositions proposées, sous réserve de la position prise par la commission des Lois du Sénat.

La commission a ensuite adopté les *articles 2*, relatif aux cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel, et *3*, concernant le régime de protection sociale des artistes auteurs.

A *l'article 4* concernant le congé de représentation des associations familiales, la commission a adopté un amendement de suppression d'une disposition qui impose des charges supplémentaires pour les entreprises et régimes des prestations familiales. M. André Bohl a, à ce sujet, émis des objections sur les indemnités multiples qui peuvent être accordées pour ce genre de représentation.

L'article 5, relatif aux conditions de délivrance de la carte de priorité familiale et *l'article 6*, relatif à l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ont ensuite été adoptés.

Sur *l'article 6 bis (nouveau)* modifiant la procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère, M. André Bohl s'est déclaré partisan du maintien du délai de 6 mois et du principe de l'agrément tacite. Après un échange de vues, la commission a adopté cet article, tout en se montrant disposée à examiner d'éventuels amendements.

Les *articles 6 ter (nouveau)* relatif aux conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant, *6 quater (nouveau)* relatif aux conditions d'exercice de la profession de diététicien et *7* concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole ont ensuite été adoptés.

Sur *l'article 7 bis (nouveau)* relatif à l'interdiction de discrimination liée aux mœurs dans le règlement intérieur de l'entreprise, et en cohérence avec la position prise par la commission sur le précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, celle-ci a adopté un amendement de suppression de l'article.

Les *articles 8* concernant la validation législative des textes réglementaires relatifs aux anciens combattants et *8 bis (nouveau)* concernant les conditions d'obtention du titre de déporté politique, ont été adoptés.

En revanche, et sous réserve de la position qui pourrait être prise par la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, la commission a adopté un amendement de suppression de *l'article 9* relatif à de nouvelles modalités d'accès à la carrière diplomatique.

De même, sur les *articles 10 bis (nouveau)* concernant les critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et *10 ter (nouveau)* relatif à l'activité des centres d'hébergement et de réadaptation, et devant les risques de transfert des charges de l'Etat vers les départements pour ces organismes, la commission a adopté deux amendements de suppression.

L'article 10 quater (nouveau) concernant les conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, ainsi que *l'article 11* concernant le régime de rétention et de suspension du permis de conduire ont été adoptés.

Estimant en revanche que les *articles 12 (nouveau)* relatif à la motivation des actes administratifs en cas de refus d'autorisation, *13 (nouveau)* sur le délai applicable au recours en matière de motivation des actes administratifs, et *14 (nouveau)* concernant la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale et de chômage, introduits par amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale ne devraient pas être insérés dans un texte d'ordre social, la commission a adopté, sur ces articles, trois amendements de suppression.

Les articles 15 (nouveau) portant changement de numérotation d'un article de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et 16 (nouveau) concernant le régime des prestations sociales applicables aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme, ont été enfin adoptés.

Sous réserve des amendements de suppression des articles 7 bis, 9, 10 bis, 10 ter, 12 nouveau, 13 nouveau et 14 nouveau, la commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants appelés à faire partie de deux éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion de deux projets de loi.

Ont été désignés candidats titulaires pour le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jacques Chaumont, Félix Ciccolini, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Machet et Jean Chérioux. MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Charles Bonifay, André Rabineau, Louis Lazuech et Paul Souffrin ont été désignés candidats suppléants.

Ont été désignés candidats titulaires pour le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles : MM. Jean-Pierre-Fourcade, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Caiveau, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Arthur Moulin. MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Jean Béranger, André Rabineau, Louis Lazuech et Hector Viron ont été désignés candidats suppléants.

La commission a ensuite désigné M. Hector Viron comme rapporteur pour la proposition de loi n° 142 (1985-1986) de M. Fernand Lefort portant extension aux bénéficiaires des lois n° 50 1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans, et tendant à la création d'une commission d'étude sur la pathologie de la déportation du travail.

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.* - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 233 (1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale dont M. Louis Souvet est rapporteur.

Le rapporteur a exposé les points de divergence subsistant entre les deux assemblées, qui portent sur :

- la limitation du nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année dans l'établissement ;

- le nombre de salariés simultanément absents dans l'entreprise ;
- l'octroi du droit au congé aux adhérents d'organisations syndicales représentatives sur le plan professionnel ;
- la limitation du congé aux entreprises de plus de dix salariés ;
- la détermination du droit au congé ;
- l'allongement de la durée du congé pour les animateurs de stages et les représentants syndicaux ;
- les droits ouverts pendant la période de congé ;
- enfin, et surtout, le financement du congé et la rémunération des stagiaires.

La commission a constaté que les positions des deux assemblées étaient trop divergentes sur tous ces points fondamentaux pour pouvoir être rapprochées. Elle a donc décidé de proposer l'adoption de la *question préalable* sur ce projet de loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 109 (1985-1986), adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Elle a donné un *avis défavorable* aux amendements n°s 74, 73, 75, 76, 77, 79, 81 et 82 présentés par Mme Marie-Claude Beau-deau et le groupe communiste, aux amendements n°s 66, 68, 70 et 71 présentés par M. Georges Treille et le groupe centriste, ainsi qu'aux amendements n°s 58, 59, 61 et 63 présentés par MM. Henri Goetschy, Pierre Salvi et les membres du groupe centriste, et aux amendements n°s 93 et 94 présentés par le Gouvernement.

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements n°s 60 et 64, présentés par M. Henri Goetschy, Pierre Salvi et le groupe centriste, n°s 86, 87, 88, 90, 91 présentés par MM. Charles Bonifay, André Méric et le groupe socialiste, n° 65 présenté par M. Jean Chérioux, ainsi qu'à l'amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

Elle s'en est remise à la *sagesse de la Haute Assemblée* en ce qui concerne les amendements n°s 55, 56, 57, 62 présentés par MM. Henri Goetschy, Pierre Salvi et le groupe centriste, n° 85 présenté par MM. André Méric, Charles Bonifay et le groupe socialiste, n° 69 présenté par M. Georges Treille.

Elle a enfin considéré comme satisfaits par les positions adoptées par la commission les amendements n° 55, présenté par MM. Henri Goetschy, Pierre Salvi et le groupe centriste, n° 67 présenté par MM. Georges Treille, Jacques Machet et le groupe centriste, n°s 78, 80 et 83, présentés par Mme Marie-Claude Beau-deau et le groupe communiste, n°s 84 et 89 présentés par MM. André Méric, Charles Bonifay et le groupe socialiste, et l'amendement n° 94 présenté par le Gouvernement.

La commission a ensuite désigné M. Jean Chérioux comme **rapporteur de deux propositions de loi**, de lui-même et de M. Pierre-Christian Taittinger :

- n° 217 (1985-1986) tendant à modifier certaines dispositions relatives aux établissements d'hospitalisation publics et à rétablir les attributions des services hospitaliers ;

- n° 218 (1985-1986) relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Enfin, la commission a entendu une communication de son président sur la transmission au Président du Sénat, par le ministre du travail, d'une recommandation n° 169 concernant la politique de l'emploi adoptée par la Conférence internationale du travail à sa soixante-dixième session (Genève : 26 juin 1984). Elle a pris acte de cette communication.

Jeudi 19 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 163 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, et dont le rapporteur est M. Jacques Machet.

A l'article 2, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 20 ainsi qu'à l'article 7 pour l'amendement n° 21 et à l'article 8 pour l'amendement n° 22 rectifié.

A l'article 14, elle a constaté que l'amendement n° 29 était satisfait par l'amendement identique du rapporteur.

La commission a, en outre, adopté l'amendement n° 5 rectifié présenté par le rapporteur à l'article 2 ainsi que les amendements n° 2 rectifié, 33, 34, 35, 36, 37, 38, et 39 ayant pour objet de rétablir un décompte correctif des alinéas.

Elle a enfin émis un avis favorable aux amendements n° 31 et 32 présentés par le Gouvernement.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social et dont le rapporteur est M. Louis Boyer.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 12 à l'article premier bis ; elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 13 sur l'article premier ter.

Après l'article 3, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 15 ; en revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 19.

A l'article 6 bis, elle a émis un avis favorable aux amendements nos 25 et 26, sous réserve d'une rectification de l'amendement n° 25.

A l'article 8, elle a émis un avis défavorable aux amendements nos 21 et 22 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1.

Après l'article 8, elle a émis un *avis favorable* à l'adoption d'un *article additionnel* résultant de l'amendement n° 18, mais a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 2 et a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 20.

A l'article 9, elle a constaté que l'amendement n° 17 était satisfait par l'amendement identique du rapporteur ; elle a ensuite émis un *avis défavorable* aux amendements n°s 16, 3 et 14.

En revanche, elle a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 23 ainsi qu'à l'amendement n° 24 pour lequel elle a demandé au rapporteur d'interroger le Gouvernement.

La commission a ensuite examiné le **projet de loi n° 250** (1985-1986), relatif à **l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires** soumis au Sénat pour nouvelle lecture. M. Arthur Moulin, rapporteur, a tout d'abord rappelé le contexte dans lequel le Sénat avait examiné ce texte en première lecture. La Haute Assemblée avait eu le souci d'arrêter un dispositif souple qui permette une réelle coordination des différentes structures qui participent à l'aide médicale urgente. Ce souci justifiait ainsi la mise en place d'un comité départemental de l'aide médicale urgente, coprésidé par le président du Conseil général et le représentant de l'Etat. De même il était proposé de ne pas créer de monopole au bénéfice du seul hôpital public en laissant libre le lieu d'implantation du centre de régulation des appels.

Le Sénat avait également décidé d'un financement homogène du dispositif de l'aide médicale par la sécurité sociale et ce quels que soient les intervenants.

Enfin, le texte adopté avait pour objet de clarifier les compétences de chacun, notamment les interventions des sapeurs-pompiers.

Or force est de constater que l'Assemblée nationale tant au cours de la commission mixte paritaire qu'au cours de la nouvelle lecture, n'a tenu aucun compte des propositions du Sénat, faisant preuve par là même d'un état d'esprit à la fois intransigeant et tendancieux. Revenant pour l'essentiel au dispositif initial du projet de loi, l'Assemblée nationale refuse non seulement toute coordination, mais également l'introduction d'un dispositif financier homogène, et des règles de compétences claires pour chacun des intervenants.

Dans ces conditions, la commission considérant qu'il était impossible de concilier les points d'une des deux Assemblées, a *adopté* une motion tendant à opposer à ce projet de loi la *question préalable*.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **projet de loi n° 247** (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au **droit d'expression des salariés** et portant modification du code du travail, dont le rapporteur est M. André Bohl.

Le rapporteur a exposé les principaux points de divergence entre les deux assemblées :

- l'application aux entreprises de 50 à 200 salariés de l'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression,
- les conditions d'ouverture et la périodicité de la négociation sur le droit d'expression,
- les conditions particulières d'exercice de ce droit pour le personnel d'encadrement,
- les sanctions prévues à l'encontre de l'employeur,
- le calendrier d'application de la loi,
- et, enfin, le rapport gouvernemental adressé au Parlement.

La commission n'a pu que constater sur tous ces points fondamentaux la divergence des deux assemblées. Elle a estimé inutile de reprendre l'examen du projet de loi et a décidé de proposer au Sénat *l'adoption d'une question préalable*.

La commission a ensuite examiné le **projet de loi n° 249** (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la **sectorisation psychiatrique**.

Le président **Jean-Pierre Fourcade**, rapporteur, a rappelé les principales divergences opposant les deux assemblées, à savoir :

- le report d'une année de la date d'application du projet de loi, dont le Sénat avait fait un préalable à l'adoption du texte ;
- la notion de responsabilité des établissements hospitaliers dans la lutte contre les maladies mentales, qui est définie de façon trop extensive dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ;
- les modalités de transfert des patrimoines mobilier et immobilier, que le Sénat avait modifiées afin de permettre aux établissements d'acquérir les biens des services publics d'hygiène mentale mis à leur disposition.

Le rapporteur a constaté qu'aucune des améliorations proposées par le Sénat n'avait été retenue par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et que, par conséquent, aucun accord n'était envisageable.

Estimant que, dans ces conditions, la mise en place du nouveau dispositif dès le 1^{er} janvier 1986 comportait de sérieux risques, il a conclu à l'impossibilité pour la commission d'accepter ce texte.

Sur sa proposition, la commission a décidé *d'opposer* au projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique la *question préalable* prévue à l'article 44, alinéa 3, du règlement.

Elle a enfin examiné le projet de loi n° 230 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique hospitalière**.

S'exprimant au nom de **M. Claude Huriet**, rapporteur, le président **Jean-Pierre Fourcade** a rappelé le désaccord subsistant entre les deux assemblées, sur quatre points particulièrement importants :

- le statut des pharmaciens-résidents;

- le statut des personnels de direction des établissements hospitaliers,
- le monopole syndical de présentation des candidatures aux élections pour les commissions administratives paritaires,
- l'organisation d'un service minimum en cas de grève.

Il a également indiqué que pas un seul des amendements significatifs adoptés par le Sénat, sur proposition de la commission, n'avait été retenu par l'Assemblée nationale.

Regrettant cette impossibilité de dialogue qui rend vaine toute nouvelle tentative d'améliorer le texte, il a proposé à la commission, qui l'a approuvé, *d'opposer* à ce projet de loi la *question préalable* prévue à l'article 44, alinéa 3, du règlement.

Dimanche 22 décembre 1985 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 280 (1985-1986), portant diverses dispositions d'ordre social adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, dont M. Louis Boyer est rapporteur.

Le rapporteur a rappelé les modifications introduites par l'Assemblée nationale lors de l'examen du texte en nouvelle lecture, modifications qui avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire et concernant les articles 1^{er} bis et ter, 3 bis, 6 bis, 8 bis A, 9 bis, 10 bis A, 10 quater, 11, 15 bis et 17.

Il a regretté l'introduction par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, d'un article supplémentaire 7 ter (nouveau) relatif à la création d'une condition supplémentaire pour le licenciement de travailleurs à temps partiel et a constaté que la divergence profonde portait sur le maintien de l'article 9 dont l'objet est d'élargir le tour extérieur d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, en contradiction avec l'esprit du recrutement dans la fonction publique.

La commission a ensuite adopté les *articles 4* concernant le congé de représentation des associations familiales, 6 bis modifiant la procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère, 11 concernant le régime de rétention et de suspension du permis de conduire, 12 relatif à la motivation de actes administratifs en cas de refus d'autorisation, 13 sur le délai applicable au recours en matière de motivation des actes administratifs, 14 concernant la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale et de chômage et 14 bis sur le délai d'application des dispositions des *articles 12 et 14*.

En revanche, elle a adopté trois amendements de suppression des *articles 7 bis* relatif à l'interdiction de discrimination liée aux mœurs dans le règlement intérieur de l'entreprise, 7 ter (nouveau) et 9.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 279 (1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, dont M. Jacques Machet est rapporteur.

Le rapporteur a regretté le petit nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte qu'elle avait adopté en première lecture, ainsi que l'introduction de l'article sur le statut de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Il a constaté la divergence entre les deux assemblées sur l'ensemble des problèmes fondamentaux posés par ce texte : délais, obligation de cessation d'activité, avantages vieillesse et contribution de solidarité.

Dans ces conditions, la commission a adopté une motion tendant à opposer à ce projet de loi la question préalable.

Enfin, la commission a examiné le projet de loi n° 274 (1985-1986) adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, soumis au Sénat pour nouvelle lecture.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a tout d'abord rappelé la grande importance de ce texte attendu tant par les élus que par les intervenants en matière d'action sanitaire et sociale puisqu'il pose les principes des rapports qui doivent s'établir entre l'autorité départementale et de nombreuses associations et institutions.

M. Jean Chérioux a alors constaté que malgré les améliorations importantes reçues par le projet de loi au cours de son examen par les deux assemblées, les divergences subsistaient sur trois dispositions importantes ; d'une part, l'Assemblée nationale a maintenu le principe de la désignation à la représentation proportionnelle des représentants du conseil municipal au centre communal d'action sociale, ce qui, pour le Sénat, revient à le politiser ; d'autre part, en ce qui concerne l'exercice des compétences du Président du conseil général, l'Assemblée nationale a maintenu ses positions pour l'élaboration du schéma départemental de développement social conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général et pour le régime d'autorisation de création des établissements.

Le rapporteur a insisté sur la volonté du Sénat de permettre une mise en œuvre souple de la décentralisation en matière d'aide sociale et a proposé de revenir au texte adopté en première lecture pour les dispositions relatives à la désignation par les conseils municipaux de leurs représentants aux centres communaux d'action sociale et de réaffirmer le rôle essentiel de la collectivité publique compétente en ce qui concerne l'appréciation des besoins de la population pour justifier de la création d'un établissement.

La commission a adopté sans modification les articles 1er A, 1er, 8, 13, 16, 19, 29, 32, 35, 48, 49, 51, 57, 61, 67 quater. —

Enfin, la commission a adopté après les avoir modifiés, les articles 6 et 51.

Elle a adopté le projet de loi ainsi amendé.

S'agissant du **projet de loi n° 206 (1985-1986)** modifiant le code du travail et relatif à la **négociation collective sur l'aménagement du temps de travail**, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, la commission a **désigné officieusement M. Charles Bonifay** pour être son **rapporteur** ; elle a envisagé diverses hypothèses de travail pour les semaines à venir.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* - La commission a tout d'abord procédé à la désignation des membres devant faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 208 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1983.

Elle a désigné en qualité de candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut et, en qualité de candidats suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

Elle a ensuite désigné MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut comme candidats titulaires et MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein et Pierre Gamboa comme candidats suppléants devant faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985, n° 193 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale.

Elle a également désigné M. Josy Moinet comme candidat chargé de représenter le Sénat à la commission plénière de la Caisse de crédit agricole.

Sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commission a ensuite décidé de poser la question préalable à la nouvelle lecture du projet de loi n° 95 (1985-1986) de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale.

Sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commission a enfin procédé à l'examen des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1985, n° 193 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale. Le rapporteur général a rappelé que dans sa séance du 13 décembre 1985 la commission avait décidé de proposer au Sénat de ne pas adopter ce projet de loi. La commission a néanmoins procédé à l'examen des amendements. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 4 et 5.

Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 10, 1, 2, 6, 7 et 8.

Elle a émis un *avis favorable* aux amendements n° 3 et 9.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, la commission a décidé que l'article 40 de la Constitution s'appliquait aux amendements 48 rectifié et 49 rectifié à l'article 57 du projet de loi n° 215 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

Vendredi 20 décembre 1985. - *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* - La commission des finances a procédé à l'examen, en vue d'une éventuelle nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 et du projet de loi de règlement définitif du budget de 1983 sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

Sur le premier texte, M. Maurice Blin a tout d'abord présenté les six amendements que l'Assemblée nationale a adoptés en nouvelle lecture. MM. Jacques Descours Desacres et Geoffroy de Montalembert se sont, par ailleurs, inquiétés des modalités selon lesquelles le bénéfice du report en arrière des pertes pourrait être étendu aux entreprises agricoles.

La commission a ensuite décidé de confirmer sa position en première lecture sur ces deux textes et de proposer au Sénat le rejet du projet de loi de finances rectificatives pour 1985 et du projet de loi de règlement définitif du budget de 1983.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION
GENERALE**

Mardi 17 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.*- La commission a tout d'abord examiné sur le rapport de M. Pierre Salvi les amendements au **projet de loi n° 119** (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le **cumul des mandats électoraux** et des fonctions électives et au **projet de loi organique n° 120** (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale tendant à la limitation du **cumul des mandats électoraux** et des fonctions électives par les parlementaires.

Elle a repoussé deux amendements présentés par M. Louis Longueue tendant à exclure du champ d'application des deux projets de loi les adjoints spéciaux élus en application de l'article L. 122-3 du code des communes et membres du conseil municipal.

Elle a également repoussé un amendement présenté par M. Jean-Marie Girault tendant à exclure du champ d'application de la loi ordinaire les adjoints au maire des communes de 100 habitants ou plus.

Elle a ensuite examiné en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Jean Arthuis, le **projet de loi n° 209** (1985-1986) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif au renouvellement des **baux commerciaux**, du **crédit-bail** sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains **loyers immobiliers**.

Le rapporteur a indiqué qu'après l'adoption du projet en première lecture par le Sénat, le 11 décembre 1985, le Premier ministre, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, avait provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire qui s'est réunie le même jour, et qu'à la suite de l'échec de cette dernière, l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi en nouvelle lecture, le 13 décembre.

Il a alors exposé les modifications apportées lors de cette nouvelle lecture :

- l'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé *l'article 2 bis* avec une argumentation selon laquelle la solution proposée par le Sénat « aurait pour effet une flambée des prix des loyers des baux renouvelés contraire à la politique de lutte contre l'inflation »... « provoquerait aussi des difficultés pour les petits commerçants,

qui ne seraient pas en mesure de discuter à égalité avec certains bailleurs les conditions de renouvellement de leur bail et accroîtrait le contentieux en cas de litige entre bailleurs et locataires » ;

- elle a rétabli les articles 5 et 6 du projet qui tendent à limiter en 1986 à 1,5 % les augmentations des loyers des locaux professionnels, de certains garages et des locations saisonnières ;

- à l'article 3 relatif au crédit à bail sur fonds de commerce, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité d'effectuer des opérations de « lease-back », position que le rapporteur a jugée conforme à son attitude de « déresponsabilisation » des agents économiques ;

- elle a adopté l'article 7, « cavalier » voté par le Sénat à la demande du Gouvernement pour permettre le maintien en fonctions pour un an de certains juges titulaires des tribunaux de commerce en principe non renouvelables en 1986 ;

- achevant de faire de ce projet de loi un véritable « fourre-tout », l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté un nouveau « cavalier » qui tend, cette fois, à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

- enfin, l'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé initial du projet de loi.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté les modifications suivantes :

- elle a d'abord décidé de rétablir *l'article 2 bis*, qui tend à abroger, à compter du 1^{er} janvier 1987, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, afin de revenir à la libre négociation des loyers des baux commerciaux ;

- dans le même esprit, elle a décidé de supprimer à nouveau les *articles 5 et 6* du projet ;

- en ce qui concerne l'institution du crédit-bail sur fonds de commerce, la commission a adopté, outre un amendement à *l'article 3* tendant à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture pour autoriser le « lease-back », deux amendements tendant à insérer deux *articles additionnels après l'article 3*, le premier ayant pour objet de fixer le régime fiscal du crédit-bail sur fonds de commerce, le second article tendant à autoriser les S.I.C.O.M.I., principaux établissements de crédit-bail, à pratiquer le crédit-bail sur fonds de commerce, ce que leur statut actuel leur interdirait. Elle a également adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 4* afin de ne pas appliquer au crédit-bail sur fonds de commerce certaines dispositions du statut de la location-gérance ;

- en revanche, tout en marquant son souhait que le Gouvernement cesse d'abuser de la procédure des « cavaliers » que le Conseil constitutionnel vient encore tout dernièrement de condamner, la commission a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de *l'article 8* tendant à assurer une harmonisation avec le droit communautaire ;

- enfin, par coordination, elle a décidé de reprendre *l'intitulé* du projet de loi voté par le Sénat en première lecture.

La commission a adopté en nouvelle lecture le projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a d'abord examiné une demande présentée par **M. Charles Lederman** tendant à ce que la commission se saisisse pour avis du texte modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur **l'aménagement du temps de travail**. La commission a décidé de *ne pas se saisir de ce texte*.

Elle a ensuite entendu le rapport de **M. Jacques Thyraud** sur le projet de loi n° 130 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant **l'indépendance des membres des tribunaux administratifs**.

Le rapporteur a d'abord rappelé l'évolution du statut des tribunaux administratifs.

Il a indiqué que les tribunaux ont été créés par une loi du 18 pluviôse an VIII et ont souvent été les parents pauvres du Conseil d'Etat, sous le nom de conseils de préfecture présidés par le préfet, les fonctions de commissaire du Gouvernement étaient exercées par le secrétaire général de la préfecture. Ces conseils sont devenus interdépartementaux en 1926 mais, en fait, la grande réforme date de 1953, date à laquelle les tribunaux administratifs ont reçu une compétence contentieuse générale précédemment confiée au Conseil d'Etat. Depuis cette date, les tribunaux administratifs ont connu une évolution qui en a fait des juridictions de plein exercice, connaissant en 1984 55 000 recours, le stock d'affaires en retard s'élevant actuellement à 86 000 affaires. 5 p. 100 des affaires soumises aux tribunaux administratifs font l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

Le rapporteur a souligné que le rôle des tribunaux administratifs n'a fait que croître, et plus encore depuis 1980, par exemple en matière d'environnement. Il a insisté sur les conséquences de la décentralisation et de la suppression de la tutelle qui rend nécessaire un arbitrage qui a été confié aux tribunaux administratifs.

M. Jacques Thyraud a montré que ce projet de loi confirmait certains principes statutaires précédemment fixés par décret : principe du recrutement prioritaire et initial par la voie de l'E.N.A., existence d'un tour extérieur pour l'accès aux grades de conseillers de 1^{re} et de 2^e classe, nomination par décret du Président de la République. Il a indiqué que ce texte accordait des garanties nou-

velles : inamovibilité, régime d'incompatibilités et d'empêchement, création d'un Conseil supérieur des tribunaux administratifs, propositions arrêtées par décret du Président de la République.

Le rapporteur a ajouté que les modifications peu nombreuses apportées par l'Assemblée nationale tendaient à aligner le statut des tribunaux administratifs sur celui des chambres régionales des comptes. Il a indiqué qu'il proposerait des amendements pour garantir la qualification des membres des tribunaux administratifs, pour préciser le rôle du secrétaire général, la composition et la désignation du conseil supérieur et ses modalités de saisine en matière disciplinaire notamment, enfin pour mieux organiser les mesures transitoires et confier aux tribunaux administratifs une mission de conciliation.

M. Jacques Larché, président, a indiqué qu'il lui paraissait nécessaire, lorsque la commission examinerait le texte relatif au Conseil d'Etat, de donner une très grande ampleur à son étude.

M. Christian Bonnet a regretté que le Gouvernement saisisse le Parlement en urgence d'une affaire dont il s'est peu préoccupé ces dernières années ; il a estimé que les tribunaux administratifs étaient les parents pauvres par rapport aux chambres des comptes, notamment en matière d'indemnités ; il a également rappelé qu'entre 1979 et 1981, soixante et onze emplois budgétaires avaient été créés et cinquante-quatre seulement depuis 1981.

La commission a alors abordé l'examen des articles et a adopté les amendements suivants :

- à l'article 1^{er} relatif à la nomination et à la promotion des membres du corps des tribunaux administratifs (Inamovibilité), nouvelle rédaction du second alinéa inspirée de celle des chambres régionales des comptes concernant les garanties en matière de décisions d'affectation nouvelle, même en avancement ;

- un article additionnel après l'article 1^{er} ter relatif aux incompatibilités avec certaines fonctions électives ;

- à l'article 2 relatif aux incompatibilités, un amendement précisant les incompatibilités avec certaines fonctions publiques lors de la nomination ;

- à l'article 3 relatif au délai d'option, un amendement de coordination et un amendement rédactionnel, un amendement relatif au délai d'option accordé au président d'un conseil général ou régional nommé membre de tribunal administratif ;

- à l'article 4 relatif au recrutement par la voie de l'E.N.A., un amendement rédactionnel ;

- à l'article 5 relatif au tour extérieur, deux amendements précisant les conditions de nomination au tour extérieur, deux amendements précisant la date à laquelle s'apprécie la durée des services requis pour être nommé au tour extérieur, un amendement maintenant à dix ans la durée requise pour les magistrats accédant au grade de conseiller de 1^{re} classe précisant que les dispositions de l'article 5 seront applicables pour la première fois en 1987 ;

- un article additionnel après l'article 5 relatif au recrutement complémentaire ;

- à l'article 6 relatif à l'exercice de fonctions administratives, un amendement prévoyant l'accord du président du tribunal administratif concerné pour l'exercice de certaines fonctions administratives par les membres du tribunal ;

- à l'article 7 relatif aux obligations de résidence, un amendement précisant que les dérogations en matière d'obligation de résidence sont provisoires ;

- à l'article 8 relatif au détachement dans le corps des membres des tribunaux administratifs, un amendement rédactionnel ;

- à l'article 9 relatif aux compétences du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, un amendement supprimant la référence à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et un amendement ajoutant la commission spéciale à la liste des organismes dont le conseil supérieur exercera les attributions ;

- à l'article 10 relatif à la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, un amendement supprimant l'inspecteur général de l'administration de la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, un amendement précisant les conditions de candidature à ce même conseil, un amendement précisant que le mandat des personnes qualifiées membres du conseil supérieur est de trois ans non renouvelables et de trois ans renouvelables celui des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs, un amendement précisant les conditions de désignation des suppléants des représentants de l'administration et un amendement concernant la désignation et la mission du secrétaire général des tribunaux administratifs ;

- après l'article 10, un article additionnel relatif aux mesures transitoires ;

- à l'article 11 relatif à l'avancement de grade et à la nomination des présidents de tribunaux administratifs, un amendement fixant à 1987 la date d'application de cet article ;

- à l'article 12 relatif aux mesures disciplinaires, un amendement confiant au président du tribunal administratif et au chef de la mission d'inspection le soin de saisir le conseil supérieur en matière disciplinaire et un amendement excluant l'application des dispositions de l'article 1^{er} en cas de déplacement d'office pour raisons disciplinaires ;

- à l'article 13 concernant le commissaire du Gouvernement, un amendement relatif à ses attributions et imposant qu'il conclut sur toutes les affaires ;

- à l'article 14 relatif à la désignation du rapporteur et aux conditions de dessaisissement, un amendement relatif aux conditions de dessaisissement du rapporteur confiant au président le soin d'en décider ;

- enfin, un article additionnel pris pour que les tribunaux administratifs aient également une mission de conciliation.

La commission a enfin examiné les amendements au projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, dont le rapporteur est M. Paul Girod.

Elle a donné un *avis favorable* :

- à un amendement à l'article 1^{er} présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant par une nouvelle rédaction de cet article à consacrer de façon législative les principes d'évaluation de la compensation fiscale et, par voie de conséquence, les modes de calcul de la compensation budgétaire ;

- à un amendement à l'article 1^{er} bis présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant par une nouvelle rédaction de cet article à donner un caractère plus général aux dispositions proposées ;

- à l'amendement n° 2 présenté par M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, au deuxième alinéa de l'article 2, à préciser les modalités de remboursement de la dette contractée par l'Etat envers les communes au titre du fonctionnement des bureaux municipaux d'hygiène ;

- à l'amendement n° 3 présenté par M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales qui précise le champ de la convention conclue entre le département pour leur collaboration au sein du service public départemental d'action sociale ;

- à l'amendement n° 4 présenté par M. Jean Madelain qui opère une coordination avec le précédent ;

- à l'amendement n° 58 présenté par le Gouvernement qui tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ayant pour objet de répartir les dépenses exceptionnelles des bibliothèques et les dépenses de bibliobus au prorata de la population des communes desservies ;

- à l'amendement n° 36 présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 ;

- à l'amendement n° 39 présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant à insérer après l'article 16 un article additionnel relatif à l'intégration dans la dotation générale de décentralisation des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

- à un amendement présenté par M. Maurice Schumann, au nom, de la commission des finances, ayant le même objet que le précédent en ce qui concerne les établissements d'enseignement public des arts plastiques ;

- à un amendement présenté par M. Maurice Schumann, au nom, de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18 bis concernant les opérations relatives aux archives départementales.

La commission a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* en ce qui concerne :

- un amendement présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 ;

- un amendement présenté par M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 15 ;

- et un amendement présenté par M. Josy Moinet étendant aux associations départementales de maires la mise à disposition d'agents locaux assortie du versement du concours correspondant au titre de la D.G.F.

Elle a donné un *avis défavorable* :

- à deux amendements présentés par M. James Marson tendant à une nouvelle rédaction des *articles 16 et 17* ;

- à un amendement présenté par M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à supprimer l'*article 18 bis*.

Enfin, en ce qui concerne un amendement présenté par le Gouvernement tendant à l'insertion d'un article additionnel *après l'article 30* en vue d'une nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la commission a donné un *avis favorable* aux dispositions des premier, deuxième, quatrième, sixième et huitième alinéas du texte proposé ; elle a modifié la rédaction du troisième alinéa ; elle a donné un *avis défavorable* aux cinquième et septième alinéas ; elle a adopté une nouvelle rédaction pour les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas.

Sur le rapport pour avis de M. Félix Ciccolini, la commission a enfin examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapporteur a d'abord rappelé que la commission des lois avait souhaité se saisir pour avis de deux séries de dispositions figurant dans le projet de loi :

- les dispositions instituant une nouvelle infraction réprimant le « petit trafic de drogue » et assortie de peines permettant l'application aux intéressés de la procédure de la comparution immédiate (*article 1^{er}, article 1^{er} bis, article 1^{er} ter, article 1^{er} quater*) ;

- les dispositions créant une possibilité de rétention administrative du permis de conduire des conducteurs en état alcoolique pendant une durée de soixante-douze heures : le commissaire de la République ayant, durant ce délai, la faculté de suspendre le permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois (*art. 11*).

Aux *articles 1^{er} bis et 1^{er} ter*, M. Félix Ciccolini a proposé deux amendements :

- le premier modifie le texte proposé pour le nouvel article L. 627-3 du code de la santé publique afin de supprimer l'obligation faite au tribunal de demander, dans tous les cas, qu'une enquête socio-éducative soit effectuée sur la personne poursuivie pour le nouveau délit ; le second modifie le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique afin de permettre au propriétaire des installations, matériels et biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement à la commission d'un trafic de stupéfiants, et de ce fait « confiscales » de plein droit, d'établir sa bonne foi devant le tribunal.

- à l'article 11, un amendement améliorant la rédaction du début du troisième alinéa du texte proposé pour le nouvel article L. 18-1 du code de la route relatif à la faculté pour le conducteur d'un véhicule, immobilisé en vertu de la loi, de se faire remplacer par un autre conducteur qualifié.

La commission a alors adopté les trois amendements proposés par son rapporteur.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le rapport de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 131 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Après avoir rappelé que le projet de loi a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, le rapporteur a tout d'abord resitué le projet dans le contexte des différentes lois d'amnistie précédemment votées par le Parlement. Il a souligné que le présent projet était contraire aux traditions en la matière qui veulent qu'une amnistie, mesure de caractère exceptionnelle, n'intervienne que pour effacer définitivement, *a posteriori* et de manière progressive, des infractions bien définies.

Le rapporteur a de ce fait estimé que le projet de loi ne correspondait à aucun précédent.

M. Etienne Dailly a ensuite démontré que le projet d'amnistie intervenait alors que, contrairement aux affirmations de l'exposé des motifs, la situation n'était pas redevenue normale sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et que les institutions étaient loin de se mettre en place de manière satisfaisante.

Il a précisé que depuis le 30 septembre, lendemain des dernières élections régionales, le nombre d'incidents survenus était de 57 selon le Gouvernement et de 105 selon le relevé établi par le rapporteur.

En ce qui concerne la mise en place des institutions, M. Etienne Dailly a estimé que la réforme institutionnelle n'était pas accomplie et qu'aucun des trois niveaux d'administration (territoire, région, Etat) n'avait les moyens d'agir. Quant aux ordonnances, il a souligné qu'elles n'avaient pas encore connu le moindre commencement d'exécution.

De ce fait, le rapporteur a estimé que le projet d'amnistie proposé était tout à fait prématuré et que dans son esprit, celle-ci ne pourrait intervenir au plus tôt qu'après que se soit tenu le référendum sur l'auto-détermination.

Le rapporteur, en troisième lieu, a estimé que le projet qui ne répondait à aucune définition traditionnelle d'une loi d'amnistie constituait en réalité un nouvel instrument de la politique d'indépendance-association menée par l'actuel Gouvernement et condamnée à plusieurs reprises par le Sénat.

Examinant ensuite le projet sur le plan technique, le rapporteur a tout d'abord dénoncé l'absence d'informations précises du Parlement sur les infractions amnistiables, déplorant que malgré ses

demandes réitérées, le Gouvernement ne lui ait fourni qu'une réponse extrêmement succincte sur le nombre d'infractions commises et sur le nombre d'affaires judiciaires en instance.

M. Etienne Dailly a souligné ensuite que le champ d'application de l'amnistie était extrêmement large et d'un contour mal défini, recouvrant en réalité la quasi-totalité des infractions commises depuis un an, y compris des actes aussi graves que les séquestrations, les pillages ou les viols.

En conclusion de son exposé général, le rapporteur, considérant le caractère prématuré du projet, la poursuite quasi-quotidienne des désordres et le fait que ce projet d'amnistie, comme nouvel instrument de la politique d'indépendance-association, ne pourrait qu'encourager de nouveaux incidents a proposé à la commission de repousser purement et simplement le projet.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a estimé que l'amnistie était un élément d'apaisement de nature à aider la mise en place d'institutions nouvelles. Elle s'est déclarée favorable à un examen par la commission des lois des articles du projet de loi.

M. Dick Ukeiwé a tout d'abord rappelé que le Congrès du territoire saisi pour avis du projet lui avait opposé la question préalable et avait donc refusé de l'examiner. Il a estimé qu'en déposant ce projet, le Gouvernement souhaitait amnistier les fonctionnaires d'Etat qui ont encouragé les actions séparatistes, ainsi que les responsables du F.N.L.K.S. qui avaient constitué il y a un an un gouvernement provisoire illégal.

M. Dick Ukeiwé a considéré que loin d'apporter l'apaisement, une telle amnistie contribuerait à creuser les divisions créées artificiellement depuis quelques années au sein de la population calédonienne. Il a souligné que les institutions prévues dans le dernier statut n'étaient pas encore toutes mises en places, en particulier les conseils coutumiers régionaux et le conseil coutumier territorial, en raison notamment de graves conflits coutumiers dus au rattachement des communes de Yaté et de l'île des Pins à la région Centre. Il a dénoncé la politique poursuivie par le Gouvernement qui vise à conduire à l'indépendance-association, alors même que se poursuivent les incidents quotidiens et que les composantes extrémistes du F.L.N.K.S. (PALIKA et FULK) mènent dans les régions qu'ils contrôlent une politique de rapprochement avec certaines puissances étrangères.

En conclusion, **M. Dick Ukeiwé** a préconisé le rejet pur et simple du projet de loi.

M. François Collet a considéré que l'amnistie était un acte prématuré. Il a souligné qu'elle constituerait le seul acte irréversible accompli en Nouvelle-Calédonie et a déploré que l'amnistie proposée concerne, non pas les délits d'opinion, mais les actes de brigandage et de terrorisme et les actions de fonctionnaires qui ont bafoué les lois de la République. Compte tenu du caractère irréversible de cette décision d'amnistie, **M. François Collet**, tout en comprenant la position du rapporteur, a exprimé sa préférence pour l'adoption d'un projet amendé de façon à amener l'Assemblée nationale à revenir sur sa position.

Au terme de la discussion générale à laquelle ont également participé M. Jacques Larché, président, MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Daniel Hoeffel et Michel Rufin, la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé d'adopter la question préalable au projet de loi à l'issue de la discussion générale, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin ayant fait part de l'abstention du groupe socialiste.

La commission a ensuite procédé à la nomination de membres titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

- projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales : membres titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Madelain, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard ; membres suppléants : MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, François Collet, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Charles Lederman, Jean-Pierre Tizon ;

- projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs : membres titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini, Charles Lederman ; membres suppléants : MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Pierre Salvi, Jean-Pierre Tizon ;

- projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances : membres titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jacques Thyraud, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini, Charles Lederman ; membres suppléants : MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Christian Bonnet, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Jean-Pierre Tizon.

Jeudi 19 décembre 1985. - Présidence de M. Jean Arthuis. - La commission a tout d'abord examiné, sur rapport de M. Jacques Thyraud, les amendements au projet de loi n° 130 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements :

- n° 1 présenté par M. Tizon, Voilquin et les membres du groupe de l'U.R.E.I., n° 34 présenté par M. Poncelet et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement et n° 35 présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste à l'article 2 (inamovibilité) ;

- n° 38, n° 39 et n° 40 à l'article 11 (avancement de grade et nomination des présidents de tribunaux administratifs) présentés par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste ;

- n° 43 présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste tendant à insérer un article additionnel après l'article 14.

Elle a émis un *avis défavorable* au sous-amendement n° 44 présenté par MM. Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'amendement n° 31 de la commission des Lois sur l'article 13 (commissaire du Gouvernement).

Elle a considéré qu'étaient satisfaits les amendements n° 36 présenté par M. Lacour et les membres de l'union centriste à l'article 2 (incompatibilités), n° 41 présenté par le Gouvernement à l'article 4 (recrutement par la voie de l'E.N.A.), n° 37 présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste à l'article 10 (composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs).

Puis, la commission a examiné, sur le rapport de M. Marc Bécam, le projet de loi n° 258 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à élaborer un texte commun en raison de désaccords entre les deux assemblées portant principalement sur la composition des bureaux des assemblées départementale et régionale à la représentation proportionnelle, sur les délais de convocation du conseil général et du conseil régional ainsi que sur les conditions d'organisation des travaux des conseils économiques et sociaux régionaux.

Le rapporteur a ensuite rendu compte des travaux des nouvelles lectures à l'Assemblée nationale.

M. Marc Bécam a indiqué que, dans un souci de conciliation, il ne proposait pas à la commission de reprendre certaines modifications votées par le Sénat en première lecture, mais qu'il se bornerait à présenter un nombre limité d'amendements portant sur des points fondamentaux.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté, à l'article 4, un amendement précisant que le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région.

L'article 7 a été adopté sans modification.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement consacrant un pouvoir d'auto-organisation du Comité économique et social tout en acceptant que la section spécialisée soit saisie par le Conseil national de la communication audiovisuelle.

Puis, elle a adopté un amendement reprenant le texte du Sénat en ce qui concerne les moyens assurés par le conseil régional au Comité économique et social.

A l'article 9 relatif à l'allongement des délais de communication des rapports, elle a adopté un amendement de suppression.

Au chapitre 4 (dispositions modifiant la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse), la commission a supprimé l'article 20.

A l'article 21, elle a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'article 22 a été adopté sans modification.

Au chapitre 5 (dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion), la commission a adopté à l'article 23 un amendement de coordination avec l'article 21 et l'article 8.

L'article 24 a été adopté sans modification au titre 2 (dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux).

La commission a supprimé les articles 30, 31 et 31 bis.

Au titre 3 (dispositions diverses et transitoires), l'article 32 bis a été adopté sans modification.

A l'article 35, la commission a adopté deux amendements de coordination tenant compte de la suppression de l'article 30.

Les articles 35 bis, 35 ter, 35 quater et 36 ont été adoptés sans modification.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Vendredi 20 décembre 1985. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a procédé à l'examen des rapports présentés par M. Pierre Salvi, sur le projet de loi organique n° 260 (1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires et sur le projet de loi n° 261 (1985-1986), adopté dans les mêmes conditions, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives. Après avoir résumé les grandes lignes de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur a constaté qu'un accord entre les deux assemblées était envisageable. Il a ensuite proposé à la commission trois amendements tendant, dans chacun des projets, à :

- fixer le seuil démographique communal pris en compte pour la limitation du cumul à 20 000 habitants et supprimer toute référence à la fonction de président de communauté urbaine ;

- corriger une omission, seuls les mandats et non les fonctions étant mentionnés aux articles 4 du projet de loi organique et 7 du projet de loi ;

- permettre durant l'année 1986 l'acquisition d'un mandat supplémentaire dès lors que l'élu ne disposerait pas, au moment de la publication de la loi, de plus de trois mandats ou fonctions énumérés à l'article 1^{er} des deux lois.

Après les observations de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Etienne Dailly et Daniel Hoeffel, la commission a adopté ces amendements à l'unanimité.

Samedi 21 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission a tout d'abord examiné, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Etienne Dailly, le projet de loi n° 278 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Etienne Dailly a rappelé les conditions dans lesquelles les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale n'étaient pas parvenus à un texte commun au cours de la commission mixte paritaire. Après avoir constaté que l'Assemblée nationale avait repris sans modification le texte initial du gouvernement, la commission a décidé d'opposer à nouveau la question préalable.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de M. Paul Girod, à l'examen du projet de loi n° 275 (1985-1986) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Dans un propos liminaire, M. Paul Girod a tout d'abord rappelé que la commission mixte paritaire n'avait pu, en raison du caractère disparate du projet de loi, parvenir à un accord sur l'ensemble du texte.

Par ailleurs, trois points de désaccord majeurs subsistaient entre les deux assemblées : les modalités de la participation des communes au financement des écoles à fréquentation intercommunale, les conditions de partage des services extérieurs de l'Etat ainsi que le calendrier et les modalités du transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêts.

Toutefois, les échanges fructueux auxquels a donné lieu la réunion de la commission mixte paritaire se sont traduits par des accords partiels sur certaines dispositions du projet de loi.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté :

- à l'article 3, un amendement qui précise que l'attribution de garantie perçue au titre de la part principale du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est versée, de manière dégressive, sur une durée de 5 ans ;

- à l'article 8, un amendement qui reporte au 1^{er} janvier 1987 la date à laquelle un arrêté interministériel procédera, en l'absence de convention, au partage des services extérieurs de l'Etat ;

- à l'article 12, un amendement qui tend :

- à subordonner le transfert des bibliothèques centrales de prêts, à l'achèvement du programme d'équipement réalisé par l'Etat ;

- à préciser que le montant des crédits intégrés, à la date du transfert, dans la dotation générale de décentralisation correspondra à la moyenne actualisée des crédits consacrés par l'Etat au cours des quatre ans précédant le transfert.

- aux articles 20 et 21, la commission a adopté deux amendements qui tendent à réintroduire le critère de la durée du retard de mandatement pour déclencher la procédure d'inscription et de mandatement d'office des intérêts moratoires dus par les collectivités locales à leurs fournisseurs.

- à l'article 26, relatif à la législation funéraire, la commission a adopté un amendement qui tend à prévoir que dans les communes où le service extérieur des pompes funèbres n'est pas organisé et sur le territoire desquelles aucune entreprise n'est implantée, le maire peut désigner les entreprises assurant habituellement ce service dans la commune.

- à l'article 30, la commission a adopté deux amendements qui visent respectivement :

- à étendre à toutes les communes membres d'un syndicat la faculté de se retirer de cet organisme en cas de désaccord sur une décision d'extension des compétences du syndicat ;
- à supprimer le caractère rétroactif de cette disposition.

- à l'article 31, relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles à fréquentation intercommunale, la commission a adopté deux amendements qui tendent respectivement :

- à supprimer les dérogations au pouvoir d'approbation du maire ;
- à accélérer le processus de mise en oeuvre progressive des nouvelles dispositions.

Enfin, la commission a adopté deux amendements qui rétablissent :

- l'article 33 relatif aux débits de boissons ;
- l'article 34 relatif au remplacement du maire en cas d'empêchement.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Genton, président.* - La délégation a entendu le rapport de M. Josy Moinet sur la 4^{ème} habilitation en vue du « nouvel instrument communautaire » d'emprunts et de prêts (« N.I.C. 4 »). Rappelant que le « nouvel instrument communautaire » constituait un moyen mis en œuvre à partir de 1978 pour favoriser les investissements dans la Communauté, le rapporteur a exposé que la 4^{ème} habilitation demandée par la commission de procéder à un nouvel emprunt était la preuve de l'utilité de cet instrument financier. Après en avoir exposé les mécanismes d'attribution, qui font intervenir la commission pour prononcer l'éligibilité des projets et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) pour gérer les prêts, il a jugé que le bilan du N.I.C. devait être considéré comme positif : les agents économiques de la Communauté y ont recouru massivement si bien que les derniers emprunts autorisés en 1983 dans le cadre du « N.I.C. 3 » ont été rapidement épuisés. La France a reçu 20 % des fonds disponibles et l'Italie 52 %. Le rapporteur a mis l'accent sur la spécificité croissante de cet instrument par rapport aux prêts de la B.E.I. : alors que la B.E.I. intervient, sauf cas particuliers, en faveur des régions défavorisées, le N.I.C. se concentre sur le financement d'investissements hors des zones aidées. Cette spécificité a été accentuée avec le N.I.C. 4 qui présente certaines innovations par rapport aux instruments précédents. Son champ d'application privilégie les petites et moyennes entreprises tournées vers les technologies nouvelles et l'innovation, le Parlement européen souhaitant, pour sa part, qu'il soit étendu à l'artisanat et au secteur tertiaire. Son assiette de financement incorpore les immobilisations incorporelles (brevets, licences, « know-how », etc.). Les intermédiaires financiers pourront transformer les prêts en prise de participation au capital des P.M.E. La technique des « prêts globaux » gérés par les intermédiaires financiers, tel le Crédit national en France, sera renforcée et les différés de remboursement du capital et du paiement des intérêts seront admis. Le rapporteur a également noté que la 4^e demande d'habilitation ne soulevait pas les questions de principe de la permanence de l'instrument, de sa budgétisation et du rôle de la commission par rapport à la B.E.I. La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur.

La délégation a par ailleurs procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

- M. Pierre Matraja, pour le régime « post 85 » de la sidérurgie européenne ;
- M. Jean-François Le Grand, pour la politique charbonnière de la Communauté ;
- M. Marcel Daunay, pour la nouvelle proposition de la commission sur l'utilisation des hormones dans la production animale ;
- M. Michel Miroudot, pour l'équivalence des diplômes dans la Communauté ;
- M. Guy Cabanel, pour la création et l'entrée en vigueur du brevet communautaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE ET AUX TRANSPORTS SANITAIRES

Lundi 16 décembre 1985. – *Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge.*

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Michel Coffineau, député, vice-président ;
- MM. Arthur Moulin et Louis Lareng, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. – M. Louis Lareng a tout d'abord évoqué l'importance qui s'attachait à ce texte et rendu hommage aux différents ministres qui ont participé à l'élaboration du projet de loi au cours des dernières années : Mme Simone Veil, MM. Michel Poniatowski, Raymond Marcellin, Jacques Ralite et Edmond Hervé.

Il a ensuite énoncé les différents points de divergence qui subsistent entre les deux assemblées.

Le Sénat a tout d'abord prévu des structures distinctes compétentes en matière de transports sanitaires et en matière d'aide médicale urgente.

Il a supprimé le principe de l'implantation des centres de régulation dans l'hôpital public.

En ce qui concerne le dispositif financier, l'option retenue par la Haute Assemblée attribue à la sécurité sociale la prise en charge de la totalité de l'aide médicale urgente, alors que le projet de loi prévoyait une contribution de l'Etat ou des collectivités locales. Enfin, le Sénat limite le champ d'intervention des sapeurs-pompiers, étend le dispositif du tiers payant aux entreprises de taxi, et refuse de faire supporter par le budget global des établissements l'ensemble des transports tant individuels que collectifs des enfants handicapés.

M. Arthur Moulin a estimé au contraire qu'il n'était pas dans l'intention du Sénat de supprimer toute implantation des centres de régulation dans l'hôpital public. Le texte adopté par le Sénat n'interdit en aucune manière une telle solution, il laisse seulement la possibilité de retenir d'autres modes d'implantation, si le besoin s'en faisait ressentir. D'autre part, en ce qui concerne les

sapeurs-pompiers, l'option retenue par la Haute Assemblée ne fait que traduire au niveau législatif une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ainsi que des dispositions arrêtées par voie de circulaires.

Il a en revanche confirmé le désaccord subsistant entre les deux assemblées à propos, d'une part, du financement par le budget global des établissements des frais de transport des enfants handicapés, d'autre part, du financement de la régulation médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente. Sur ce point, il semble normal que la sécurité sociale prenne en charge, non par contribution mais par remboursement, les actes de régulation médicale.

Enfin, il a rappelé la volonté du Sénat de s'appuyer sur les moyens existants, sans en détruire ni en écarter aucun et qu'il importait en matière d'aide médicale urgente de ne pas en rester à des querelles de vocabulaire.

M. Jean-Pierre Fourcade est intervenu pour s'interroger sur l'efficacité dans le cadre de la décentralisation d'une structure de coordination présidée par le représentant de l'Etat alors que la prise en charge financière de la régulation incombe aux collectivités locales.

M. Michel Coffineau a proposé que l'on passe à l'examen de l'article premier A introduit par le Sénat et qui définit le concept de l'aide médicale urgente. Sur cet article, **M. Louis Lareng** s'est élevé contre la distinction faite entre l'aide médicale urgente et les transports sanitaires.

Après avoir examiné cet article et constaté le partage des voix, la commission mixte paritaire a conclu à l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Lundi 16 décembre 1986. - *Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge.* La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Michel Coffineau, député, vice-président ;
- M. Henri Collard et M. Guy Chanfrault, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - M. Guy Chanfrault, après avoir signalé que le projet de loi s'inscrivait dans la lignée de plusieurs textes antérieurs et plus particulièrement de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1985 et de l'article 67 du projet de loi de finances, a présenté les principaux points de divergence entre les deux assemblées, à savoir :

- le report d'une année, par le Sénat, de la date d'application du dispositif du projet de loi alors que le projet de loi de finances prévoit de transférer la charge financière des activités extra-hospitalières à compter du 1er janvier 1986.

- la modification de l'article 3 qui résulte d'une crainte injustifiée du Sénat de voir la notion de responsabilité s'appliquer au secteur privé alors qu'elle ne doit concerner que les établissements publics.

- la possibilité ouverte aux établissements, par le Sénat, d'acquiescer les biens des services publics mis à leur disposition.

M. Henri Collard, après avoir également estimé que le premier point constituait une divergence fondamentale entre les deux assemblées, a jugé que ce texte était inapplicable au 1er janvier 1986 et a justifié le report d'une année voté par le Sénat par une double nécessité :

- attendre que les expériences de globalisation du financement de la psychiatrie aient donné des résultats probants ;
- engager avec la Sécurité sociale une concertation préalable qui n'a pas eu lieu jusqu'à présent.

Il a en outre rappelé l'attachement du Sénat aux deux autres amendements :

- la suppression, à l'article 3, de la notion très large de responsabilité, qui, dans sa rédaction, ne distingue pas le secteur public du secteur privé ;

- la possibilité, pour les établissements, d'acquérir les biens mis à leur disposition afin de constituer des provisions d'amortissement.

M. Guy Chanfrault a estimé qu'il était hâtif d'affirmer que le projet de loi serait inapplicable au 1^{er} janvier 1986, dans la mesure où des dispositions transitoires pourront intervenir. Par ailleurs, si les résultats des quatre expériences de globalisation de financement ne sont pas entièrement connus, nul ne peut contester que l'évolution récente milite en faveur du développement des activités de sectorisation. En ce qui concerne le surcoût de la réforme pour la sécurité sociale, celui-ci est faible au regard de la totalité des dépenses de l'assurance maladie. On peut en outre attendre du nouveau dispositif qu'il se révèle générateur d'économies. Enfin, on peut craindre que le report d'une année de son application porte préjudice à la situation des personnels.

Le président Jean-Pierre Fourcade, tout en constatant l'absence de divergence de fond, a estimé que la responsabilité confiée à l'hôpital dans le secteur risque d'accroître les hospitalisations et de se traduire par une charge financière accrue.

M. Guy Chanfrault a estimé que ce texte ne pourrait remettre en cause l'évolution constante de développement des activités extra-hospitalières.

Mme Eliane Provost a souligné qu'il était injuste de prétendre que les psychiatres hospitaliers encourageaient le maintien de malades en hospitalisation.

M. Henri Collard a rappelé que, de l'avis général, un grand nombre de pensionnaires des hôpitaux psychiatriques ne relevaient pas de l'hospitalisation.

M. Arthur Moulin s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles les textes d'application du projet de loi pourraient être édictés avant le 1^{er} janvier 1986.

Le président a ensuite appelé la commission à se prononcer sur l'article 5 du projet de loi. Après avoir constaté le partage des voix il a conclu à l'impossibilité d'adopter un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D'EXPRESSION DES SALAIRES ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Lundi 16 décembre 1985. - *Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge.* - La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Michel Coffineau, député, vice-président ;
- M. André Bohl et Mme Martine Frachon, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

Mme Martine Frachon, après s'être félicitée de l'avancée des sénateurs, qui n'ont, cette fois, pas opposé la question préalable, a présenté les divergences entre les deux assemblées :

- l'extension de l'obligation de négocier aux entreprises de cinquante à deux cents salariés ;
- la périodicité de la négociation dans les entreprises où aucun accord n'a été conclu ;
- les sanctions prévues en cas de non consultation des instances représentatives du personnel par l'employeur ;
- les conditions spécifiques d'expression des cadres exerçant des fonctions hiérarchiques ;
- les conditions d'information du Parlement sur l'application de la loi.

M. André Bohl, après avoir rappelé que les sénateurs avaient adopté une question préalable sur l'ensemble de la loi du 4 août 1982 qui concernait les libertés des travailleurs et non exclusivement le droit d'expression, a indiqué :

- qu'il serait très difficile de mettre en place le droit d'expression dans les petites entreprises ;
- que tous les cadres avaient des besoins d'expression spécifiques ;
- que les représentants de l'employeur risquaient d'encourir les sanctions très graves prévues à l'encontre du délit d'entrave ;
- que le Sénat avait rattaché la fréquence des négociations, en l'absence d'accord, à la durée du mandat du C.H.S.C.T.

Mme Martine Frachon a rappelé que l'extension du champ d'application de l'obligation de négocier visait à inciter à la mise en place du droit d'expression dans les entreprises réticentes afin d'y améliorer les rapports sociaux, qu'il ne fallait pas créer un droit d'expression différent pour les cadres, qu'un bilan d'application du texte devait être dressé tous les trois ans et que les négociations devaient être annuelles.

M. Michel Coffineau a indiqué qu'il ne fallait pas surestimer le caractère contraignant du texte pour les entreprises qui peuvent également en escompter des effets bénéfiques.

M. Jean-Pierre Fourcade a mis l'accent sur les deux points de divergence fondamentaux : le champ d'application du texte et la contrainte de la négociation.

M. Etienne Pinte a estimé que dans les cas où un accord était possible, il n'était pas nécessaire de contraindre l'entreprise à négocier.

M. Charles Bonifay a insisté sur l'amélioration considérable que représenterait la possibilité pour tous les cadres d'une entreprise de réfléchir ensemble aux problèmes qui leur sont communs.

Mme Martine Frachon est revenue sur la nécessité d'obliger les chefs d'entreprise réticents à négocier ainsi que sur l'inutilité de réunions spécifiques pour l'ensemble de l'encadrement.

M. André Bohl, après avoir exprimé sa surprise devant le caractère répressif que certains veulent donner au texte, s'est déclaré plus choqué par le fait que certaines entreprises refusent de mettre en place des institutions représentatives du personnel que par le défaut d'engagement de négociations sur le droit d'expression.

La commission s'est ensuite prononcée sur *l'article 1^{er}* du projet de loi dans la rédaction du Sénat. Après avoir constaté le partage des voix, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Lundi 16 décembre 1985. - *Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge.* - La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;

M. Michel Coffineau, député, vice-président ;

MM. Nicolas Schiffler et Jean-Pierre Fourcade, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

M. Nicolas Schiffler a présenté les principales modifications votées par l'Assemblée nationale.

Les unes ont pour objet de reprendre les dispositions du projet initial du Gouvernement :

- maintien des règles actuelles de reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales ;
- suppression de la notion de jours « ouvrables » ;
- extension à dix-huit jours des congés des animateurs et des responsables syndicaux ;
- fractionnement des congés ;
- reprise du principe de la globalisation des jours de congé dans l'entreprise ;
- assimilation des jours de congé à un travail effectif ;
- suppression du principe de la non-rémunération du congé ;
- reprise de l'avis conforme du comité d'entreprise en cas de refus du congé par l'employeur.

D'autres modifications ont pour but d'améliorer le texte :

- en fixant un plafond aux absences simultanées dans les petites entreprises ;
- en posant le principe d'une rémunération légale minimale du congé ;
- en offrant la possibilité d'améliorer cette rémunération par voie de conventions ou d'accords collectifs.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir souligné tout d'abord que les effets des multiples textes se cumulaient pour aggraver les nombreuses charges des entreprises, a estimé que :

- le principe de la représentativité syndicale au plan national n'avait pas été remis en cause globalement par les sénateurs qui s'étaient contentés d'étendre le champ d'application du texte ;

- le Sénat désirant maintenir la durée du congé à douze jours, procéder au décompte en jours « ouvrables » et en rester au principe de la non-rémunération, le statut dérogatoire des animateurs et des responsables syndicaux devait être supprimé ;

- la globalisation des jours de congé devait être remplacée par le système actuel du nombre maximum de salariés absents dans l'entreprise ;

- le texte devait s'appliquer aux seules entreprises de plus de dix salariés.

Il a, enfin, souligné que l'état de l'économie française soumise à la concurrence internationale ne permettait pas d'octroyer aux salariés des possibilités accrues d'absence.

M. Nicolas Schiffler a indiqué qu'il ne fallait pas dissocier l'utilité sociale de la formation ainsi dispensée aux salariés de l'utilité économique que pouvait en retirer à terme l'entreprise.

M. Michel Coffineau a tenu à souligner que bien des conflits seraient évités si tous les interlocuteurs étaient correctement formés et informés ; la formation des salariés n'augmentera pas les charges des entreprises puisqu'elle sera financée sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

M. Nicolas Schiffler a souligné l'opportunité d'un fractionnement du congé jusqu'à un ou deux jours.

M. Etienne Pinte a rappelé l'intérêt de fixer dans le texte même du projet le mécanisme retenu pour la rémunération du congé.

La commission a ensuite procédé à un vote sur *l'article 3* du projet de loi. Après avoir constaté le partage des voix, la commission mixte paritaire a pris acte de l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIEGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE ET MODIFIANT LES LOIS N° 46-1084 DU 18 MAI 1946 ET N° 64-1325 DU 26 DÉCEMBRE 1964 RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Mardi 17 décembre 1985. - *Présidence de M. Michel Miroudot, président d'âge.* - La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Michel Miroudot, sénateur, vice-président ;
- MM. Charles Metzinger et Paul Séramy, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président. - M. Paul Séramy, après avoir observé que le texte en discussion était de portée limitée, a indiqué que le Sénat avait eu pour objectif d'assurer une représentation paritaire entre l'enseignement public et l'enseignement privé au sein du conseil académique institué à l'article premier. Il a, en conséquence, ajouté trois chefs d'établissements d'enseignement privés et un administrateur d'établissement d'enseignement supérieur libre à la composition prévue par l'Assemblée nationale.

M. Charles Metzinger a estimé que les modifications, apportées par le Sénat aux articles 2, 5 et 9, amélioreraient le texte du projet de loi.

L'article 6 bis, introduit par le Sénat, n'est pas acceptable, en tant qu'il crée une structure spécifique pour l'enseignement privé.

S'agissant de l'article 1^{er}, il est nécessaire de conserver l'équilibre retenu, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

La commission a examiné les articles restant en discussion.

Article premier : la commission mixte paritaire a décidé que le conseil académique, présidé par le recteur, serait composé d'un président d'université, de trois inspecteurs, de quatre représentants des personnels de l'enseignement public et de quatre représentants des personnels des établissements d'enseignement privés, étant précisé qu'un administrateur d'établissement d'enseignement supérieur privé lui sera adjoint lorsque cet enseignement sera concerné.

Les articles 2 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Article 6 bis : après avoir décidé de ne pas créer de formation spécialisée du Conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'enseignement privé, la commission a adopté une nouvelle rédaction, prévoyant que les représentants de l'enseignement privé audit conseil seront désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de leurs organisations professionnelles.

L'article 9 a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi, dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PRO-
POSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A
L'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Michel Sordel, président d'âge.* - La commission a tout d'abord désigné son bureau. Ont été nommés : **M. Michel Chauty, sénateur, président ; M. Henri Prat, député, vice-président ; MM. Claude Michel et Michel Sordel, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Michel Chauty, président. - Après que les rapporteurs eurent fait le point sur les travaux des deux assemblées, la commission a examiné les articles restant en discussion.

A l'article 1^{er} (article 1^{er} du code rural), après intervention des rapporteurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa tendant à remplacer le mot « fonds » par le mot « propriétés » et à supprimer en conséquence la seconde phrase de cet alinéa introduite par le Sénat. Elle a adopté le dernier alinéa de cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 1^{er} (article 2 du code rural), la commission a adopté les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat aux premier et deuxième alinéas. Après intervention des rapporteurs, de **MM. Robert Laucournet et Henri Prat,** elle a adopté une nouvelle rédaction du cinquième alinéa (3^o). Cette rédaction dispose que l'institution de la commission communale d'aménagement foncier est de droit en zone de montagne lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un P.O.S. ainsi que, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général.

Toujours à l'article 1^{er}, elle a ensuite adopté, dans la rédaction du Sénat, les *articles 2-3, 2-3-1, 2-4, 2-8, 4 et 4-1 du code rural.*

A l'article 1^{er} (article 5-1 du code rural), elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa et celle du Sénat pour le troisième alinéa. Elle a également adopté l'article 8-1 dans la rédaction du Sénat.

Sur proposition de **M. Claude Michel, rapporteur** pour l'Assemblée nationale, elle a adopté, dans la rédaction du Sénat, les *articles 2, 4, 5, 9, 15, 18, 20, 20 ter, 21, 21 bis, 22 et 24.*

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi, dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉGIONS ET PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Mercredi 18 décembre 1985. - Présidence de M. Jean-Pierre Michel, président. - La commission a tout d'abord constitué son bureau. Elle a désigné :

- M. Jean-Pierre Michel, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;
- MM. Alain Richard et Marc Bécam, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Le rapporteur pour le Sénat a d'abord souligné que le projet de loi comportait, pour l'essentiel, des dispositions de caractère technique sur lesquelles un accord entre les deux Assemblées devait pouvoir se réaliser. Il a en revanche observé qu'il subsistait trois points de divergence majeure, le dernier d'entre eux présentant un caractère politique.

M. Marc Bécam a d'abord évoqué la prolongation, de huit à douze jours pour les affaires ordinaires et de dix à douze jours pour le budget, du délai imparti au président du conseil général ou du conseil régional pour communiquer aux membres de ces assemblées un rapport sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, rappelant que le Sénat était opposé à ces dispositions du projet de loi qu'il jugeait trop rigides.

Il a aussi indiqué que, s'agissant des inéligibilités frappant les agents des collectivités locales, le Sénat était hostile à ce qu'elles s'appliquent aux personnes ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois, soulignant que, pour les fonctionnaires de l'Etat, la législation était moins restrictive.

Il a enfin fait état de l'opposition du Sénat à l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection du bureau du conseil général et du conseil régional, observant qu'il jugeait contraire à l'esprit de la décentralisation d'imposer aux assemblées locales des modalités de fonctionnement contraignantes.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé qu'il serait de bonne méthode que la commission aborde d'abord l'examen du point de désaccord majeur entre les deux assemblées, portant sur les modalités de désignation du bureau du conseil général et du conseil régional.

A cet égard, il a rappelé que le bureau n'était, en aucune manière, l'organe exécutif du département ou de la région. Il a, au contraire, souligné qu'il disposait, par délégation du conseil général ou du conseil régional, de pouvoirs de délibération et d'organisation des travaux, justifiant que toutes les tendances politiques composant l'assemblée départementale ou régionale y soient représentées.

M. Alain Richard a enfin indiqué que, pour lever toute ambiguïté sur la nature du bureau et garantir la pleine cohésion de la fonction exécutive, il serait prêt à accepter une modification des dispositions de la loi du 2 mars 1982 tendant à permettre au président du conseil général ou au président du conseil régional de déléguer librement une partie de ses fonctions à tout membre du conseil général ou du conseil régional, sans qu'aucune priorité ne soit à cet égard reconnue aux membres du bureau.

Après les interventions de **MM. François Collet, Olivier Guichard, Jacques Larché, Daniel Hoeffel et Louis Besson**, le président a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGE

Mercredi 18 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Michel, président.* - La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Jean-Pierre Michel, député, président ;
- M. François Collet, sénateur, vice-président ;
- M. Louis Besson, député, et M. Pierre Ceccaldi-Pavard, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que les principaux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat portaient sur : le chapitre I^{er} A, introduit par le Sénat, ayant pour objet d'organiser la multipropriété sur la base de la formule indivisaire ; l'article 7, fixant les règles de participation aux charges ; l'article 22 qui, dans la rédaction issue du Sénat, interdit que, dans tout document publicitaire, figurent des expressions faisant allusion à la propriété pour définir de simples attributions en jouissance.

M. Louis Besson, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, sur de nombreux points, la commission mixte paritaire était susceptible d'élaborer un texte commun. Il s'est déclaré opposé, en revanche, aux dispositions qui organisent la multipropriété sur la base de la formule indivisaire, estimant qu'au-delà des problèmes de principe et des difficultés juridiques qu'il entraînerait, l'adoption d'un régime conventionnel aménagé de l'indivision, en grande partie inorganisé et soumis à la liberté contractuelle, donc à la volonté du promoteur de l'opération, ne protégerait pas suffisamment les acquéreurs, ce qui irait à l'encontre de l'un des objectifs du projet de loi.

Après les interventions de MM. Jean-Pierre Michel, François Collet, Jean Foyer et des rapporteurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

Le chapitre I^{er} A (Dispositions relatives à l'indivision par périodes dite « multipropriété ») et les *articles premiers A à E* ont été supprimés, non en raison d'une opposition de principe au droit

réel, mais pour des motifs liés à des difficultés juridiques de mise en œuvre, la commission mixte paritaire exprimant le souhait que des études soient poursuivies en ce sens.

La commission mixte paritaire a adopté un nouvel intitulé du *chapitre 1^{er}* (« Dispositions communes »), et supprimé, en conséquence, la section première.

L'article 4 bis (Nomination du gérant d'une société civile d'attribution) a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 7 (Participation aux charges) : la commission mixte paritaire a repris la rédaction adoptée par le Sénat, en faisant référence toutefois - au lieu des « charges de type privatif » - aux charges liées à l'occupation.

L'article 14 (Règles de majorité) a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 18 (Conditions de forme des souscriptions ou des cessions de parts ou d'action) : la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination.

L'article 19 (Conditions de fond des souscriptions ou des cessions de parts ou d'actions) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination.

Après avoir supprimé la *section II*, la commission mixte paritaire a adopté un *chapitre II*, intitulé : « Dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ».

Article 19 ter (Garanties) : la commission mixte paritaire a adopté le deuxième alinéa de cet article, dans une rédaction qui permet à l'établissement de crédit ou à l'organisme agréé par l'Etat de fournir une garantie consistant soit dans l'engagement d'acquérir ou de faire acquérir les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises, soit dans l'engagement de supporter ou de faire supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés. Cette nouvelle rédaction a pour objet d'assouplir l'obligation de garantie, tout en évitant que les autres coopérateurs ne supportent les charges afférentes aux lots non souscrits. En conséquence, le troisième alinéa de l'article a été supprimé.

Article 22 (Obligation d'information) : la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que, dans toute publicité faite, reçue ou perçue en France, sous quelque forme que

ce soit, concernant des opérations d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, effectuées par les sociétés régies par la présente loi, le recours à toute expression incluant le terme « propriétaire », pour qualifier la qualité des associés, est interdit.

La commission mixte paritaire a adopté le *Titre du projet de loi*, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Mercredi 18 décembre 1985. – *Présidence de M. Henri Elby, président d'âge.* – La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Claude Michel, député, président ;
- M. Michel Chauty, sénateur, vice-président ;
- M. Jean Lacombe, député, et M. Josselin de Rohan, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Michel, président. – M. Jean Lacombe a indiqué que le texte adopté par l'Assemblée nationale avait donné lieu à un débat approfondi au Sénat, les deux Assemblées ayant été inspirées par un souci identique : celui de préserver le littoral, espace convoité, en assurant un équilibre entre les différentes activités qui y sont exercées.

Il a toutefois observé que, si quelques points de désaccord subsistaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat, une discussion constructive devrait permettre de les surmonter. Il a souhaité que la commission examine ces points dès le début de ses travaux.

M. Josselin de Rohan a déclaré qu'il avait été sensible à l'attitude du rapporteur de l'Assemblée nationale ; il a partagé l'appréciation portée par celui-ci sur le climat dans lequel s'était déroulée la discussion dans les deux Assemblées. Il a accepté la proposition faite par M. Jean Lacombe d'aborder, en premier lieu, les points de désaccord les plus sérieux subsistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ont donc été abordés les problèmes tenant : à l'urbanisation des communes littorales (article 2) ; aux autorisations d'exploitation de cultures marines et d'occupation du domaine public maritime portuaire (article 17) ; aux concessions de plages (article 18). Outre les deux rapporteurs, MM. Claude Michel, Michel Chauty, Pierre Mauger, Kléber Haye et Pierre Métais ont pris part à cette discussion.

La commission a examiné les articles restant en discussion.

Ont été adoptés, dans la rédaction du Sénat :

- l'article 1^{er} A : Objectifs de la politique du littoral ;
- l'article 1^{er} : Champ d'application de la loi ;

- *l'intitulé du titre 1^{er}* ;

Titre 1^{er} : Aménagement et protection du littoral.

Chapitre 1^{er} : Adaptation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme.

- *Article 2* : Règles particulières d'urbanisme applicables au littoral ;

- A l'article 146-1 du Code de l'urbanisme (nature et portée juridiques du nouveau chapitre du Code de l'urbanisme) : la commission a retenu la rédaction du Sénat.

- A l'article L. 146-1 bis du Code de l'urbanisme (capacité d'accueil des espaces littoraux), la commission a élaboré un texte commun incluant les espaces urbanisés, mais précisant que, dans ces espaces, les dispositions de l'article ne faisaient pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation et de reconstruction. Le dernier alinéa de l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

La Commission a décidé d'insérer, après l'article L. 146-1 bis du Code de l'urbanisme, un article additionnel reprenant, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le dernier alinéa de l'article L. 146-5, relatif à la préservation de l'accès du public au rivage.

A l'article L. 146-2 du Code de l'urbanisme (régime de l'urbanisation dans les communes littorales), la commission a retenu la rédaction du premier paragraphe, proposée par le Sénat.

Pour le deuxième paragraphe, la commission a élaboré une nouvelle rédaction, reprenant la notion d'extension limitée de l'urbanisation, apportant en outre des modifications rédactionnelles au texte du Sénat, et prévoyant enfin la consultation des communes intéressées par l'opération d'urbanisation.

Au troisième paragraphe, la commission a procédé à l'élaboration d'un texte commun, prévoyant les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale peut être portée à plus de cent mètres, et maintenant le principe de soumission à enquête publique des constructions ou installations réalisées dans cette bande. Elle a également supprimé l'alinéa, introduit par le Sénat, rendant les dispositions de ce paragraphe inopposables aux plans d'occupation des sols antérieurement approuvés.

Le quatrième paragraphe a été retenu dans la rédaction issue du Sénat.

A l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme (aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes) : la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme (espaces littoraux sensibles), la commission a élaboré un texte commun renvoyant à un décret le soin de fixer la liste des espaces et milieux à préserver, en orientant le contenu de ce décret et en ajoutant les lagons à l'énumération proposée par l'Assemblée nationale. La

commission a, de plus, admis l'implantation d'aménagements légers dans ces zones, telle qu'elle était organisée par le texte du Sénat, tout en faisant référence à la notion de mise en valeur économique. La rédaction du Sénat a été retenue pour les dispositions concernant la réalisation de travaux de protection de ces zones. La commission a enfin rétabli le principe du classement des ensembles boisés significatifs dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

L'article L. 146-5 du Code de l'urbanisme (implantation de nouvelles routes sur le littoral) a été retenu dans le texte du Sénat, sous réserve de la suppression de son dernier alinéa transformé en article additionnel après l'article L. 146-1 bis.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (installations non soumises aux dispositions du nouveau chapitre) a été retenu, pour son premier alinéa, dans le texte du Sénat. Le second alinéa, relatif à l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Enfin, la commission a retenu, dans la rédaction du Sénat, l'article L. 146-7 du Code de l'urbanisme (coordination des lois relatives au littoral et à la montagne).

L'article 2 bis (servitude de passage le long du domaine public maritime) a été adopté dans le texte issu des travaux du Sénat, de même que *l'article 3* (servitude d'accès transversal à la mer), qui a toutefois fait l'objet de deux modifications rédactionnelles.

Article 3 bis : Responsabilité civile des propriétaires de terrains grevés par des servitudes de passage. La commission a élaboré une rédaction commune, apportant des améliorations rédactionnelles à celle qu'avait adoptée le Sénat.

L'article 4 (entrée en vigueur de la loi) a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications.

Chapitre II : Qualité des eaux.

L'article 5 (qualité des eaux des baignades non aménagées) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La Commission a adopté *l'article 7* (création de zones et de normes spécifiques de qualité des eaux) dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une disposition précisant que les activités de cultures marines peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes.

Après l'article 7 bis, la commission a adopté un article additionnel tendant à rendre obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs.

Elle a adopté *l'article 7* quinquies, instituant, pour les organismes professionnels de la pêche, la faculté de se constituer partie civile en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Article 8 : Equipements d'assainissement ; la commission a élaboré un texte commun prévoyant la nécessité de l'existence ou du début de réalisation de tels équipements pour l'urbanisation des zones d'urbanisation future.

Au même article, elle a retenu le texte proposé par le Sénat concernant les terrains de camping.

Chapitre III : Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral.

La commission a adopté *l'article 9 A* : schémas de mise en valeur de la mer.

A cet occasion, les deux rapporteurs ont souhaité vivement que les décrets relatifs à ces schémas soient publiés le plus rapidement possible.

Elle a adopté *l'article 9* (maîtrise des communes sur les opérations d'aménagement touristique) dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un ajout du Sénat incluant dans le contenu possible des conventions la promotion des opérations qu'elles comportent.

L'article 10 (accueil des bateaux de plaisance) a été adopté par la commission dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté *l'article 10 bis* (sauvegarde des sites et activités économiques lors de la construction de ports de plaisance), la réimplantation des herbiers ayant été exclue du champ d'application de cet article, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale.

Article 12 bis : Extraction des matériaux : la commission a élaboré une rédaction commune excluant du champ d'application de cet article les travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ainsi que ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

Titre II : Gestion du domaine public maritime et fluvial et réglementation des plages.

Chapitre 1^{er} : Gestion du domaine public maritime et fluvial.

Elle a d'abord complété l'intitulé du chapitre 1^{er}, en intégrant la mention du domaine public fluvial.

L'article 13 (Décision d'utilisation des zones du domaine public maritime) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté *l'article 14* (procédure de délimitation du rivage) dans la rédaction du Sénat.

Elle a supprimé *l'article 14 bis* : obligation de l'Etat en matière de protection du littoral contre les attaques de la mer.

L'article 15 (réglementation des exondements) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 16 (zones de mouillages) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite adopté une rédaction commune de *l'article 17* (autorisations d'exploitation de cultures marines) prévoyant notamment que l'utilisation de ces autorisations doit être compatible avec le fonctionnement du service public portuaire.

Chapitre II : Des plages.

Article 18 : Réglementation des plages. Cet article a été adopté par la commission dans une rédaction commune : sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, la commission a posé le principe de l'usage libre et gratuit par le public et de la libre circulation sur les plages et décidé de soumettre à enquête publique l'octroi ou le renouvellement des concessions de plage. Elle a prévu que les concessions de plage doivent préserver le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

La commission a aussi précisé, sur proposition du rapporteur du Sénat, que tout contrat de concession doit déterminer la largeur des espaces destinés au libre usage par le public en tenant compte des caractéristiques des lieux.

La commission a maintenu la suppression de l'interdiction, dans les contrats de concession et dans les sous-traités d'exploitation, de clauses prévoyant des clôtures, que le Sénat avait décidée en première lecture.

Elle a enfin adopté une rédaction commune du dernier alinéa du même article, précisant que la circulation et le stationnement sur les plages peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire.

La commission a adopté *l'article 20* (police des baignades et des activités nautiques) dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Titre III : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

La commission a décidé de restreindre le champ d'application de la loi aux seuls départements d'outre-mer, conformément à la position adoptée par le Sénat en première lecture. Elle a retenu, de ce fait, les modifications apportées par le Sénat à l'intitulé du titre III ainsi qu'au sein de l'article 22, à celui du nouveau chapitre du Code de l'urbanisme.

Article 22 : Adaptation de certaines dispositions du Code de l'urbanisme aux départements d'outre-mer. La commission a confirmé, à l'article L. 156-1, la suppression, opérée par le Sénat, de la mention de la collectivité territoriale de Mayotte.

A l'article L. 156-2 : la commission a retenu le texte du Sénat, en excluant toutefois du champ d'application de son sixième alinéa les espaces urbanisés.

L'article L. 156-3 a été adopté dans la version du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a adopté dans la rédaction du Sénat *l'article 23* : Application aux départements d'outre-mer de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ; *l'article 24* : domanialité publique de la zone des cinquante pas géométriques.

Article 24 bis : Article L. 88 du Code du domaine de l'Etat : la commission a élaboré une nouvelle rédaction améliorant le texte proposé par le Sénat.

Titre IV : Dispositions diverses.

Article 25 : Cession aux communes de certains terrains de la zone des cinquante pas géométriques : la commission a retenu le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a inséré le titre IV « Dispositions diverses », proposé par le Sénat.

Elle a adopté *l'article 28* (Modification de la loi du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985**

Jeudi 19 décembre 1985. - *Présidence de M. Christian Goux, président.* - La commission a d'abord nommé son bureau. Elle a désigné :

- M. Christian Goux, député, président ;
- M. Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président ;
- MM. Christian Pierret et Maurice Blin, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Le Sénat ayant rejeté le projet de loi en première lecture, tous les articles restaient en discussion.

Après les interventions des rapporteurs, la commission mixte paritaire a constaté, en raison des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblées, qu'aucun texte ne pouvait donc être proposé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983**

Jeudi 19 décembre 1985. - *Présidence de M. Christian Goux, président.* - La commission a d'abord nommé son bureau. Elle a désigné :

- **M. Christian Goux**, député, **président** ;
- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Christian Pierret et Maurice Blin**, **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale ;

Le Sénat ayant rejeté le projet de loi en première lecture, tous les articles restaient en discussion.

Après interventions des rapporteurs, la commission mixte paritaire a constaté, en raison des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblées, **qu'aucun texte ne pouvait donc être proposé.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ADAPTANT LA LEGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

Jeudi 19 décembre 1985. - *Présidence de Mme Cécile Goldet, sénateur, président d'âge.* - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué :

- M. Jean Chérioux, sénateur, président ;
- M. Claude Evin, député, vice-président ;
- MM. Charles Descours et Jean-Michel Belorgey, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean Chérioux, président. - M. Jean-Michel Belorgey a tout d'abord présenté les points de divergence les plus importants qui demeureraient après la première lecture du texte dans chacune des deux assemblées. Le premier point est relatif au régime dérogatoire arrêté en ce qui concerne les établissements pour handicapés, à propos desquels le schéma départemental doit en tout état de cause, être arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, et ce, quel que soit le mode de financement desdits établissements. Il ne s'agit, par là, que d'anticiper de quelques années sur un régime où, en définitive, tous les établissements pour adultes handicapés seraient financés conjointement par le département et l'Etat ou la sécurité sociale.

Le deuxième point de divergence important se rencontre à l'article 6 du projet de loi, où le Sénat a choisi de laisser une marge d'appréciation à l'autorité compétente en ce qui concerne les autorisations de création d'établissements, et ce, même si des besoins existent.

Après avoir souligné que les modifications introduites à l'article 8 (relatives à la compensation du retrait de l'habilitation pour les établissements sociaux), ainsi que celles relatives aux modalités d'octroi des prestations facultatives d'aide sociale visées à l'article 48 du projet de loi, n'entraînaient pas de divergences fondamentales, M. Jean-Michel Belorgey a, en revanche, souligné qu'il attachait une grande importance au principe de la représentation

proportionnelle du conseil municipal au sein des centres communaux d'action sociale, prévue à l'article 51 du projet de loi. Ceci constitue un gage de transparence pour le fonctionnement de cet organe communal.

M. Charles Descours a alors constaté que les divergences évoquées ne faisaient que traduire la tentation centralisatrice à laquelle n'avait pas échappé l'Assemblée nationale lors de son vote en première lecture. Ainsi, en ce qui concerne l'article premier du projet de loi, alors que le département finance exclusivement certains établissements pour handicapés, le représentant de l'Etat arrêterait conjointement le schéma départemental relatif à ces établissements. C'est nier la compétence du président du conseil général en ce domaine. De plus, à l'article 6, la position de l'Assemblée nationale illustre la non-reconnaissance des responsabilités financières des conseils généraux, qui auraient à choisir entre deux besoins sociaux également nécessaires, mais dont un seul pourrait être financièrement réalisable.

Enfin, en ce qui concerne la désignation des représentants du conseil municipal au centre communal d'action sociale, le vote de l'Assemblée nationale traduit le refus de laisser les conseils municipaux décider librement du mode de désignation de ses représentants.

M. Jean Chérioux est alors intervenu pour montrer qu'au travers de ce texte le législateur était invité à corriger certains effets pervers de la décentralisation, notamment en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance. Mais si l'Etat, en tant que garant de la solidarité nationale se doit de faire respecter des taux minimaux et maximaux de prestations ou de contributions en matière d'aide sociale, il importe que la décentralisation « responsabilise » les élus locaux pour ce qui est de la création et du fonctionnement des établissements sociaux. Or, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale remettent en cause ce transfert de responsabilités. Enfin, en ce qui concerne les centres communaux d'action sociale, il importe de ne pas provoquer leur politisation, étant donné que l'aide sociale ne doit pas être soumise à des enjeux politiques.

M. Jean-Michel Belorgey a souligné que la loi se doit d'apporter un certain nombre de garanties tant aux usagers qu'aux acteurs du secteur sanitaire et social, et que la décentralisation ne doit pas laisser le citoyen sans autre voie de recours que celle des élections.

M. Claude Evin a souligné qu'à ses yeux, les dispositions visées à l'article premier, relatives aux établissements pour handicapés, étaient très importantes. Le principe d'un schéma départemental arrêté conjointement doit empêcher que l'une ou l'autre des collectivités responsables n'assume pas ses compétences financières.

Mme Martine Frachon s'est montrée très attachée au maintien de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 6 qui, à ses yeux, constitue une garantie indispensable aux usagers et aux différents intervenants en matière sociale.

M. André Bohl s'est étonné de ce que les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein du centre communal d'action sociale entraînent des divergences aussi fondamentales.

Après une suspension de séance, **M. Charles Descours** a réaffirmé que le vote du Sénat sur les dispositions de l'article 6 du projet de loi (relatives aux autorisations de création d'établissements) ne peut faire l'objet d'un compromis : il est essentiel de respecter l'esprit de la décentralisation en laissant la collectivité responsable libre d'autoriser ou de refuser la création d'un établissement.

Après avoir examiné l'article 6 du projet de loi et constaté le partage de voix, la commission mixte paritaire a conclu à l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Vendredi 20 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Jean-Pierre Michel, député, vice-président ;
- M. Paul Girod, sénateur, et M. Michel Sapin, député, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions des deux rapporteurs, la commission a procédé à un examen d'ensemble du projet de loi et constaté que sur de nombreux points des rapprochements étaient possibles qui pourraient conduire les deux assemblées à retenir un texte identique.

Pour certains articles cependant, la commission a constaté que des divergences subsistaient entre les deux assemblées.

Le rapporteur pour le Sénat a en effet jugé qu'il n'était pas possible de retenir les dispositions de l'article 8 du projet de loi qui reporte d'un an le délai prévu pour l'élaboration des décrets relatifs au partage des services extérieurs de l'Etat et laisse à chaque décret le soin de fixer la date à laquelle, à défaut de convention, un arrêté conjoint des ministres concernés peut procéder au partage. Il a en effet estimé que cette disposition constituait une validation inacceptable des termes du décret du 31 juillet 1985 relatif au partage des directions départementales de l'équipement.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a pour sa part regretté que le Sénat ait apporté des modifications substantielles au texte de l'amendement déposé par le gouvernement qui tend à redéfinir les modalités de la participation des communes de résidence au financement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Rappelant que ce texte avait fait l'objet de larges négociations avec les élus locaux et qu'il avait reçu l'agrément de l'association des maires de France, il a estimé que le texte finalement adopté par le Sénat remettait en cause le compromis obtenu entre les intérêts des communes et ceux des parents et risquait de créer

de graves problèmes financiers aux communes en supprimant le caractère progressif de l'entrée en application des nouvelles modalités de participation.

En conséquence, le président a constaté que la **commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI FIXANT LES RÈGLES GARANTISSANT L'INDEPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Vendredi 20 décembre 1985. - *Présidence de M. Félix Ciccolini, président d'âge.* - La commission a tout d'abord proposé la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président ;

Mme Denise Cacheux, député, vice-président.

Puis elle a désigné **M. Jacques Thyraud, sénateur, et M. Jean-Pierre Michel, député, comme rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - **M. Jean-Pierre Michel** a indiqué à la commission mixte paritaire qu'il lui semblait possible de parvenir à l'élaboration d'un texte commun. **M. Jacques Thyraud**, après avoir regretté que ce projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs soit présenté pour examen au Parlement à la fin de la session a également souhaité pouvoir parvenir à un accord et a accepté la proposition de **M. Jean-Pierre Michel** d'examiner le texte article par article.

Procédant à l'examen des articles, la commission mixte paritaire a adopté les positions suivantes :

A l'article 1^{er}, relatif à l'inamovibilité, la commission mixte a accepté le texte du Sénat retenant la formulation de la règle de l'inamovibilité utilisée dans le statut des magistrats et le statut des membres des cours régionales des comptes.

A l'article premier quater, définissant le régime des incompatibilités, la commission a admis les adjonctions adoptées par le Sénat sous réserve de la suppression de la disposition prévoyant l'incompatibilité entre les fonctions de membres des tribunaux administratifs et celles de conseillers régional, général ou municipal.

A l'article 2, également relatif au régime des incompatibilités, la commission a élaboré un texte tenant compte des modifications rédactionnelles adoptées à l'article précédent et introduisant la référence faite aux administrations publiques de l'Etat en ce qui concerne l'exercice des fonctions de directeur départemental ou régional.

A l'article 3, relatif aux conditions d'application du régime des incompatibilités, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a fait de même à l'article 4 qui traite du recrutement des membres du corps des tribunaux administratifs.

A l'article 5, relatif au tour extérieur, la commission mixte a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications : s'agissant des fonctionnaires territoriaux, elle a supprimé la référence faite à la notion de « comparabilité » des missions avec la fonction publique d'Etat. Elle a accepté de fixer à sept ans, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, le nombre d'années de services effectifs que doivent justifier les magistrats de l'ordre judiciaire pour pouvoir être intégrés par le biais du tour extérieur au grade de conseiller de première classe.

Enfin, la commission a accepté, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, de reporter la date d'application des dispositions relatives au tour extérieur de 1987 à 1986.

A l'article 5 bis, relatif au recrutement complémentaire, la commission a accepté le texte du Sénat reprenant les dispositions de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980.

A l'article 6, relatif à l'exercice des fonctions administratives par les membres des tribunaux administratifs, la commission a décidé, comme le souhaitait le Sénat, d'exiger l'accord préalable du président du tribunal administratif concerné.

A l'article 7, relatif à l'obligation de résidence, la commission a adopté le texte du Sénat prévoyant que les dérogations à cette obligation n'ont qu'un effet provisoire.

A l'article 8, relatif au détachement, la commission a décidé de modifier le texte du Sénat afin de supprimer la référence faite à la comparabilité des fonctions.

A l'article 9, relatif à la définition des attributions du conseil supérieur des tribunaux administratifs, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de précisions concernant la commission spéciale.

A l'article 10, relatif à la composition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, la commission a repris la plupart des amendements adoptés par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une modification prévoyant que les représentants des membres du corps doivent être élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps et que ces listes peuvent être incomplètes.

Elle a supprimé de la liste des membres de droit l'inspecteur général, chef du corps de l'inspection générale de l'administration et a porté à trois ans la durée du mandat des personnes désignées ou élues. Elle a adopté une modification rédactionnelle proposée par l'Assemblée nationale relative à la nomination des suppléants des représentants de l'administration. En ce qui concerne le secrétaire général des tribunaux administratifs, la commission a décidé,

contrairement à ce que souhaitait le Sénat, qu'il pourrait être membre du corps des tribunaux administratifs mais qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun avancement pendant l'exercice de ses fonctions.

A l'article 10 bis, relatif aux dispositions transitoires, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 11, relatif à la nomination des présidents de tribunaux administratifs, dans un souci de coordination avec l'amendement adopté à l'article 5, la commission a modifié le texte adopté par le Sénat afin de préciser que les dispositions de cet article seront applicables pour la première fois à compter de 1986.

A l'article 12, relatif aux sanctions disciplinaires, la commission a adopté, dans la rédaction du Sénat, l'alinéa premier précisant le mode de saisine du conseil supérieur des tribunaux administratifs en matière disciplinaire. Elle a adopté le deuxième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Au troisième alinéa, elle a également retenu la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en première lecture précisant que l'intéressé a droit à la communication de son dossier. Le dernier alinéa a été adopté dans la rédaction du Sénat qui reprend les dispositions initiales du projet de loi relatives à la suspension de la règle de l'inamovibilité en cas de déplacement d'office pour motif disciplinaire.

A l'article 13, relatif au commissaire du gouvernement, la commission est parvenue à un accord sur une rédaction précisant que celui-ci se prononce en toute indépendance sans toutefois réaffirmer expressément le caractère personnel de ses conclusions. Elle a également adopté la proposition retenue par l'Assemblée nationale tendant à ce que les conclusions du commissaire du gouvernement soient obligatoires sur toutes les affaires.

A l'article 14, relatif au dessaisissement du rapporteur par le président, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a fait de même pour l'article 15 bis confiant aux tribunaux administratifs une mission de conciliation.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Samedi 21 décembre 1985. - *Présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.* - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui est ainsi constitué :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- MM. Jean-Pierre Sueur et Louis Boyer, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président. - M. Louis Boyer, présentant les travaux du Sénat, a observé que les positions des deux assemblées n'étaient guère éloignées sur chacun des articles restant en discussion, sauf pour l'article 9 (Modalités d'accès à la carrière diplomatique), dont la discussion pourrait être réservée.

M. le président Claude Evin a observé que, s'agissant d'un projet de loi comprenant des dispositions diverses d'ordre social, il était admissible de réserver certains articles pour examiner si un accord était possible sur d'autres.

Puis la commission est passée à l'examen des articles.

Les articles 1^{er} bis (Répression du trafic de stupéfiants : enquête socio-éducative), 1^{er} ter (Confiscation des produits du trafic) et 3 bis nouveau (Régime de cotisation à l'assurance volontaire des Français résidant à l'étranger) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Elle a ensuite décidé de rétablir l'article 4 (Congé de représentation des associations familiales), supprimé par le Sénat, dans le texte de l'Assemblée nationale, après que M. Jean-Pierre Sueur eut indiqué que les congés dont bénéficieront les représentants des associations familiales ne seront pas à la charge des entreprises, les crédits du fonds spécial assurant le financement de l'U.N.A.G. devant être majorés du montant nécessaire.

A l'article 6 bis (Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère), après que Mme Cécile Goldet eut expliqué la nécessité d'harmoniser le régime d'agrément en matière d'adoption d'enfants français et d'enfants d'origine étrangère, la commission a adopté la

rédaction du Sénat prévoyant à l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale que l'agrément est accordé dans un délai de neuf mois à compter de la demande, mais écarté la possibilité de dérogation proposée par le Sénat pour les œuvres autorisées en vertu de l'article 100-1 du même code.

L'article 7 bis (Règlement intérieur d'entreprise), supprimé par le Sénat, a été établi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, **M. Jean-Pierre Sueur** ayant souligné qu'il était une conséquence de décisions antérieures visant à interdire les discriminations fondées sur les mœurs et **M. Jean Chérioux** ayant regretté l'imprécision de la rédaction retenue.

L'article 8 bis A (nouveau) (Statut des déportés) a été adopté dans le texte du Sénat.

Après que *l'article 9* eut été réservé, *l'article 9 bis (nouveau)* (Majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires détachés dans des organisations internationales) et *l'article 10 bis A (nouveau)* (Statut du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine Kœnigswater) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Les articles 10 bis et 10 ter (Financement des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation) ont été supprimés. *L'article 10 quater* (Conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 11 (Régime de rétention et de suspension du permis de conduire) a été adopté dans une rédaction modifiée par trois amendements de **M. Gilbert Bonnemaïson**.

Les articles 12 à 14 (Motivation des actes administratifs), supprimés par le Sénat, ont été réservés après que **M. Jean-Pierre Fourcade** eut souligné la lourdeur des contraintes imposées aux organismes sociaux par l'article 14 et que **M. Michel Sapin** eut proposé de ne rendre applicables les articles 12 et 14 que trois mois après la publication de la loi.

Les articles 15 bis (nouveau) (Groupements d'employeurs agricoles) et *17 (nouveau)* (Accidents du travail en agriculture) ont été adoptés.

Puis la commission a abordé *l'article 9*, précédemment réservé.

M. Charles Bonifay a souligné avec force que cet article n'avait aucun caractère social et qu'il s'agissait d'une grave entorse aux règles de la fonction publique, laquelle doit être refusée.

Après les interventions du président **Claude Evin**, de **MM. Michel Coffineau**, **Jean Chérioux**, **Jean-Pierre Sueur**, **Mme Cécile Goldet**, **MM. Michel Sapin** et **Jean-Pierre Fourcade**, la

séance a été suspendue. Puis, à la reprise, la commission mixte paritaire s'est prononcée par scrutin et a constaté, à la majorité, l'impossibilité de parvenir à un accord sur l'article 9 du projet et donc d'adopter un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ABAISSEMENT A SOIXANTE ANS DE L'ÂGE DE LA RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Samedi 21 décembre 1985 - *Présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.* - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Jean Giovannelli et M. Jacques Machet, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président

M. Jacques Machet a estimé que le projet de loi soumis au Sénat comportait quatre insuffisances majeures :

- les nouvelles modalités de calcul des prestations de vieillesse, et notamment la proratisation sur la base de 37,5 annuités et l'application de coefficients de minoration, aboutissent à une réduction de ces prestations qui dissuadera les agriculteurs de prendre leur retraite et à un recul de la parité ;
- il impose aux retraités agricoles une condition de cessation d'activité socialement inconcevable et économiquement injustifiée ;
- il engage le régime d'assurance vieillesse agricole dans une aventure financière ;
- la plupart des revendications de la profession n'ont pas été prises en compte et, si le Gouvernement a accepté d'étaler dans le temps les mesures de proratisation, le niveau des retraites agricoles demeurera encore très insuffisant.

L'objectif prioritaire reste l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies dans les autres régimes. Dans cette perspective, la commission des affaires sociales du Sénat avait proposé trois catégories d'amendements visant, d'une part, à suspendre jusqu'au 1er janvier 1990 l'application des dispositions relatives à l'obligation de cessation d'activité, à la proratisation sur 37,5 annuités et au retrait de certains avantages, d'autre part, à supprimer les articles instituant une contribution de solidarité et, enfin, à prévoir un régime transitoire d'aide au départ destiné à assurer la parité aux agriculteurs qui accepteraient, avant le 1er janvier 1990, de cesser leur activité dans certaines conditions.

Au cours de l'examen du projet de loi en séance publique, le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité financière à la plupart de ces amendements, ce qui a conduit le Sénat à rejeter l'ensemble du projet.

M. Jean Giovannelli a estimé que le projet de loi répondait à une nécessité d'ordre social devenue encore plus aiguë depuis que le droit à la retraite à soixante ans a été accordé aux autres catégories sociales. Il traduit la recherche d'un équilibre entre l'amélioration des prestations de vieillesse des professions non agricoles et les impératifs financiers d'une protection sociale très largement financée par l'Etat et la solidarité nationale.

En étalant dans le temps l'application des dispositions relatives à la proratisation et en instituant un seuil en deçà duquel était rendu possible le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité, l'Assemblée nationale a amélioré sur divers points le dispositif proposé initialement, donnant ainsi satisfaction aux vœux exprimés par la profession. Par ailleurs, au Sénat, le Gouvernement a fait preuve du même esprit d'ouverture en proposant notamment de limiter jusqu'au 31 décembre 1990 l'application de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension de retraite des non-salariés agricoles.

Prenant acte de ces divergences fondamentales entre les positions des deux assemblées, la commission mixte paritaire a ensuite constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PRO-
POSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT
AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DEPENDANCES**

Samedi 21 décembre 1985. - Présidence de M. Etienne Dailly, président d'âge. - La commission a tout d'abord proposé la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Gilbert Bonnemaïson, député, vice-président ;
- MM. Etienne Dailly et Michel Suchod, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jacques Larché, président. - Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs sur les positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'égard du projet de loi, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.